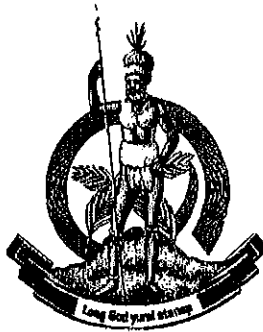


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

6 SEPTEMBRE 2012

**EXTRAORDINARY GAZETTE
NUMERO SPECIAL
NO. 11**

6 SEPTEMBER 2012

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

**LOI NO. 8 DE 2010 SUR LES PRESTATAIRES DE
SERVICES AUX SOCIETES ET AUX FIDUCIES**

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACT

**COMPANY AND TRUST SERVICE PROVIDERS
ACT NO. 8 OF 2010**



REPUBLIC OF VANUATU

COMPANY AND TRUST SERVICES PROVIDERS ACT NO. 8 OF 2010

PART 1 PRELIMINARY

1	Purpose of this Act.....	4
2	Interpretation.....	4
3	Meaning of company services	10
4	Meaning of trust services.....	12

PART 2 – LICENSING OF SERVICE PROVIDERS

5	Company services providers and trust services providers to be licensed	14
6	Classes of licence.....	15
7	Description of a CTSP licence.....	15
8	Description of a General CSP licence.....	15
9	Description of a Limited CSP licence.....	15
10	Description of the Director’s licence	15
11	Description of a Special Trust Licence.....	16
12	Description of a Group Licence.....	16
13	Application for a licence.....	16
14	Assessment of licence application	17
15	Commission to issue or refuse a licence.....	19
16	Licence issued by the Commission.....	20
17	Licence conditions	20
18	Term of a licence	22
19	Annual licence fee	22
20	Register of licensees	22
21	Restriction on the use of the word “trust”, “trustee”, etc.....	22

PART 3 LICENSEE’S OBLIGATIONS

22	Keeping proper books and records	24
23	Segregation of assets.....	24

24	Accounts to be audited.....	24
25	Minimum capital.....	24

PART 4 REGULATION AND SUPERVISION OF LICENSEES

26	Enforcement action	25
27	General directions to licensees	25
28	Directions about directors, controllers etc.	26
29	Directions to other persons	27
30	Notice of direction	27
31	On site inspections	28
32	Commission may require information	30
33	Appointment of Inspectors.....	30
34	Investigations by inspectors.....	31
35	Privileged information	33
36	Warrants.....	33
37	Cancellation of a licence.....	34
38	Consequences of cancellation.....	36
39	Appointment of manager	37
40	Surrender of a licence	38
41	Public statements	38
42	Restraining order.....	39

PART 5- DISCLOSURE OF INFORMATION AND OBLIGATION TO REPORT

43	Restriction on disclosure of information	41
44	Disclosure to foreign regulatory authority.....	42
45	Licensees to provide Commission with a report.....	44
46	Auditor to report to Commission	44

PART 6- LICENSEE ACTING AS EXECUTOR OR ADMINISTRATOR

47	Definition.....	45
48	Assets liable for proper administration.....	45
49	Power to act as executor or administrator.....	45
50	Licensee deemed to be trustee corporation.....	46
51	Making of declarations, affidavits and other documents.....	46
52	Restriction on voluntary liquidation	46
53	Contributory investment	46
54	Testator may appoint own legal practitioner	46

PART 7 MISCELLANEOUS

55	Appeals	48
56	Validity of transactions not affected	48
57	Offences	48
58	Fees	49
59	Regulations	49

60	Guidelines	51
61	Transitional Provisions	52
62	Repeal	53
63	Commencement	53

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 11/06/2012
Commencement: 06/09/2012

COMPANY AND TRUST SERVICES PROVIDERS ACT NO. 8 OF 2010

An Act to provide for the licensing and supervision of company and trust services providers and for related purposes.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 PRELIMINARY

1 Purpose of this Act

The purpose of this Act is to:

- (a) protect users of company and trust services; and
- (b) regulate the providers of company and trust services by establishing a licensing system; and
- (c) set out the legal obligations of licence holders; and
- (d) provide for the Commission to supervise these services providers; and
- (e) protect the reputation of Vanuatu as a finance centre.

2 Interpretation

(1) In this Act, unless the contrary intention appears:

accommodation address facility includes the activities of:

- (a) receiving or sending any communication for a company; and
- (b) redirecting communications received for a company;

accountant means a person who is:

- (a) a member of the Institute of Chartered Accountants in Australia or New Zealand; or
- (b) a member of the Institute of Chartered Accountants in England and Wales; or
- (c) a member of the Australian Society of Certified Practising Accountants; or
- (d) a Certified Public Accountant in the United States of America; or
- (e) a member of a similar body recognised by the Commission;

accounting records includes the working papers and other necessary documents which explain the methods and calculations of a financial statement;

advertise includes bringing information to the attention of the public by any means, including electronic means;

associate, for a person, means:

- (a) the spouse, de-facto partner or child of the person; or
- (b) a company incorporated or registered under the Companies Act [CAP 191] of which that person is a director or controller; or
- (c) a person who is a partner of that person; or
- (d) if the person is a company incorporated or registered under the Companies Act [CAP 191]:
 - (i) a holding company or subsidiary; or
 - (ii) a director of the company or of a holding company or subsidiary; or
- (e) if the person has an agreement or arrangement with another person under which they undertake to act together in the acquisition, holding or disposal of shares or other interests in a company, or in exercising their voting power in relation to a company-that other person;

auditor means an accountant who is experienced in auditing the accounts of a company;

chief executive officer, for a licensee, means a person employed by the licensee who either alone or with another person, is responsible for the conduct of the licensee's business;

client means a person for whom services are provided and includes a person who is liable to pay for the provision of those services, even if the services are not provided to or for the latter person;

Commission means the Vanuatu Financial Services Commission established by the Vanuatu Financial Services Commission Act [CAP 229];

company means a body corporate that is incorporated, formed or constituted under the Companies Act [CAP 191] or by other laws of Vanuatu or another country;

company service has the meaning given by section 3;

company services provider means a person who provides a company service;

controller, for a company, means:

- (a) a managing director of another company of which the company is a subsidiary; or
- (b) a chief executive officer of another company of which the company is a subsidiary; or
- (c) an indirect controller for the company; or
- (d) a shareholder controller; or
- (e) any other person who has significant powers with respect to the services provided by an applicant or licensee;

Court means the Supreme Court of Vanuatu;

CSP licence means a Company Service Provider licence issued under section 15;

CTSP licence means a Company and Trust Service Provider licence issued under section 15;

custodian means a person who undertakes the safe custody of any asset, trust instruments or other documents or records relating to an express trust, whether or not the person performs any other activities in relation to the asset or other material held under his or her custody;

director includes a person:

- (a) who occupies the position of a director (however described) of a company; and
- (b) who is held out by the company as the director;

director's licence means a director's licence issued under section 15;

document includes information recorded or stored on paper or in electronic or any other non paper based form;

enforcement action has the meaning given by section 26;

exempted company has the same meaning as in the Companies Act [CAP191];

express trust means a trust created by an intentional act of the settlor that is evidenced in writing;

foreign regulatory authority means an overseas authority that has similar responsibilities to regulate or supervise a financial service as the Commission;

former licensee means a person who has been a holder of a licence;

general CSP licence means a general company services provider licence as described in section 8 and issued under section 15;

group, for a company, means the company, its holding company or subsidiary and any other company that is a subsidiary of that holding company;

Guidelines means the Guidelines issued from time to time by the Commission;

holding company has the same meaning as in the Companies Act [CAP191];

indirect controller, for a company, means a person in accordance with whose directions or instructions a director of that company, or of another company of which that company is a subsidiary, is accustomed to act;

legal practitioner has the same meaning as in the Legal Practitioners Act [CAP119];

licence means a licence issued by the Commission under section 16;

licensee means the holder of a licence;

limited CSP licence means a Limited Company Services Provider licence as described in section 9 and issued under section 15;

manager of a licensee means:

- (a) an individual who occupies the position of the chief executive officer (however described) of the licensee; or
- (b) an individual who under the immediate authority of the chief executive officer or a director, exercises the management functions of the licensee;

officer, for a body corporate, includes a director, manager and company secretary, however called or described;

partner means a partner within the meaning of the Partnership Act [CAP 92];

prescribed means prescribed by regulations made under this Act;

property means property of any description, whether moveable or immovable and wherever situated;

records includes:

- (a) accounting records; or
- (b) books, registers and vouchers; or
- (c) any other documents;

registered agent has the same meaning as in the International Companies Act [CAP 222];

service provider means a company services provider and a trust services provider;

settlor means a person who makes a gift of property to a trust, or makes a testamentary disposition on trust or to a trust;

shareholder controller, for a company, means a person who, with or without an associate or associates, exercises or controls the exercise of, or is entitled to exercise or control the exercise of, the greatest percentage, being not less than 15%, of the voting power at a general meeting of the company or of any other company of which the first-named company is a subsidiary;

special trust licence means a licence described in section 11 and issued under section 15;

subsidiary has the same meaning as in the Companies Act [CAP 191];

trustee includes a person other than a trustee who is specifically authorised or required by the terms of a trust to participate in the administration of the property of the trust;

trust property means the property for the time being held in a trust;

trust service has the meaning given by section 4;

trust services provider means a company that by way of business provides a trust service.

- (2) In this Act, **person resident in Vanuatu** means:

- (a) an individual who is lawfully present in Vanuatu for more than 6 months in a calendar year; or
- (b) a partnership that has its principal place of business in Vanuatu; or
- (c) a company that:
 - (i) is incorporated or continued under the Companies Act [CAP 191]; or
 - (ii) is incorporated outside Vanuatu and is registered under Part 9 of the Companies Act [CAP 191],but does not include an exempted company or a company that is incorporated under the International Companies Act [CAP 222].

3 Meaning of company services

- (1) For the purposes of this Act, **company services** means services provided to a company by a company service provider from the date of its incorporation to the date of its dissolution, and includes the following services:
 - (a) general administrative services;
 - (b) providing a registered office;
 - (c) providing an accommodation address facility;
 - (d) providing a registered agent for an international company;
 - (e) acting as director, secretary, nominee shareholder or nominee member of a company;
 - (f) any other related services incidental to the above services;
 - (g) any other company services as may be prescribed from time to time by the Regulations.
- (2) A company does not require a CSP licence for all or any of the following services:
 - (a) a service provided by a company that is a member of a group of companies for another member of the group; or

- (b) nominee services provided by a company that holds a licence under the International Banking Act [CAP 280] or the Financial Institutions Act [CAP 254], if the service is wholly incidental to the business that the company is licensed to carry on under those Acts; or
- (c) if the company acts as the director of not more than 6 companies (other than members of a group of companies); or
- (d) if the company acts as the director or secretary of a company wholly or beneficially owned by:
 - (i) the director or secretary alone; or
 - (ii) any member of the close family of the director or secretary; or
 - (iii) the director or secretary together with any members of his or her close family; or
 - (iv) a trust for the benefit or contingent benefit of a person mentioned in paragraph (i), (ii) or (iii);
- (e) a service provided by any of the following persons, if the activity is wholly incidental to the person's business or office:
 - (i) an official receiver; or
 - (ii) the liquidator or provisional liquidator of a company; or
 - (iii) a receiver appointed in respect of any of the assets of a company; or
 - (iv) a person appointed as manager of a licensee under section 38.
- (f) a service provided by the holder of a licence under any of the following Acts, if the service is wholly incidental to the business that the licensee is permitted to carry on under the licence:
 - (i) the Financial Institutions Act [CAP 254]; or
 - (ii) the International Banking Act [CAP 280]; or

- (iii) an insurance company or insurance manager licensed under the Insurance Act No. 54 of 2005; or
 - (iv) a security dealer licensed under the Prevention of Fraud (Investments) Act [CAP 70].
- (3) In subparagraphs (2)(d)(ii) and (iii), **close family** means the father, mother, wife, husband, son, stepson, daughter, stepdaughter, brother or sister of the director or secretary.

4 Meaning of trust services

- (1) In this Act, **trust services** includes the following services:
- (a) services in relation to the creation or modification of an express trust, other than as a legal practitioner;
 - (b) services of a professional trustee, protector or administrator of a trust or settlement;
 - (c) managing and administering a trust or settlement;
 - (d) any other related services incidental to the above services;
 - (e) providing any of the above services for a private trust company, or a company that acts as trustee of a single trust;
 - (f) any other trust services as may be prescribed from time to time by the Regulations.
- (2) The following trust services do not require a CTSP licence under this Act:
- (a) if a person acts as:
 - (i) a trustee in bankruptcy; or
 - (ii) a trustee of an employee retirement benefits scheme; or
 - (iii) an administrator of a retirement benefits scheme ; and
 - (b) a service provided by the holder of a licence under any of the following Acts, if the service is wholly incidental to the business that the licensee is permitted to carry on under the licence:
 - (i) the Financial Institutions Act [CAP 254]; or

- (ii) the International Banking Act [CAP 280]; or
 - (iii) an insurance company or insurance manager licensed under the Insurance Act No. 54 of 2005; or
 - (iv) a security dealer licensed under the Prevention of Fraud (Investments) Act [CAP 70]; and
- (c) providing professional legal or accounting services for a trust.

PART 2 – LICENSING OF SERVICE PROVIDERS

5 Company services providers and trust services providers to be licensed

- (1) A person must not provide company services by way of business unless the person holds a licence authorising him or her to provide the service.
- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) for an individual- to a fine not exceeding VT1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; and
 - (b) for a body corporate- to a fine not exceeding VT3 million.
- (3) A person must not provide trust services by way of business unless the person is a company that holds a CTSP licence.
- (4) A person must not administer specific customary land on behalf of the customary owners of that land unless the person holds a Special Trust Licence authorising the person to administer that land.
- (5) A person who contravenes subsection (3) or (4) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) for an individual- to a fine not exceeding VT5 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; and
 - (b) for a body corporate- to a fine not exceeding VT10 million.
- (6) A person must not act as a Director of a company incorporated or registered under the Companies Act [CAP 191]:
 - (a) by way of business; and
 - (b) if his or her appointment as the Director was arranged by the holder of a CTSP or CSP licence,unless the person holds a Director's Licence.
- (7) A person who contravenes subsection (6) commits an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding VT 1 million.

6 Classes of licence

The Commission may issue the following classes of licence to an applicant:

- (a) a Company and Trust Service Provider licence (CTSP licence) ; or
- (b) a General Company Service Provider Licence (General CSP licence); or
- (c) a Limited Company Service Provider Licence (Limited CSP licence); or
- (d) a Director’s licence; or
- (e) a Special Trust Licence.

7 Description of a CTSP licence

A CTSP licence authorises the licensee to provide:

- (a) all the company services listed in section 3; and
- (b) the trust services listed in section 4.

8 Description of a General CSP licence

A General CSP licence authorises the licensee to provide all the company services listed in section 3.

9 Description of a Limited CSP licence

A Limited CSP licence authorises the licensee to provide company services from the incorporation and administration of a company up to its dissolution and including :

- (a) providing a registered office;
- (b) providing an accommodation address facility;
- (c) providing a registered agent for an international company;
- (e) any other services as may be prescribed from time to time by the Regulations.

10 Description of the Director’s licence

A Director’s licence authorises the licensee:

- (a) to act as a director of a company, if:

- (i) he or she acts as a director by way of business; and
- (ii) the appointment as director has been arranged by the holder of a general CSP licence or a CTSP licence; and
- (b) to provide any other services as may be prescribed by the Regulations.

11 Description of a Special Trust Licence

- (1) A Special Trust Licence authorises the licensee:
 - (a) to administer specific customary land on behalf of the customary land owners; and
 - (b) for this purpose, to provide the services authorised by a CTSP licence.
- (2) A special trust licence does not authorise the holder of the licence to offer company or trust services other than in connection with the administration of the customary land.

12 Description of a Group Licence

- (1) A CTSP licence, a general CSP licence and a limited CSP licence may also be issued as a group licence, as may be prescribed by the Regulations.
- (2) A Group licence authorises each group member to provide the services listed in the licence for that group member.

13 Application for a licence

- (1) A person who proposes to carry on business as a service provider must apply to the Commission for a licence.
- (2) The application must:
 - (a) be in writing and in the prescribed form; and
 - (b) state the class of licence for which the person is applying; and
 - (c) for a CTSP licence-be made by a company; and
 - (d) have with it:

- (i) a statement of the services that the applicant proposes to provide; and
 - (ii) if the applicant is a company- details of its controllers; and
 - (iii) details of the applicant's managers; and
 - (iv) any other information and material required by the Regulations; and
 - (v) the prescribed application fee; and
- (e) be verified in the manner required by the Commission.
- (3) The Commission may in writing require an applicant, or a person who is to be a director, controller, manager or partner of the applicant, to provide it with additional information or documents that the Commission considers necessary to decide on the application.
- (4) If a request has been made under subsection (3), the applicant or the person concerned must provide the additional information and documents to the Commission, within the reasonable time specified by the Commission.
- (5) If the information given to the Commission changes, the applicant must inform the Commission about the changes as soon as the applicant becomes aware of the changes.
- (6) The Commission may make any other inquiries in connection with the application as it considers necessary to enable it to decide the application.

14 Assessment of licence application

- (1) The Commission must consider the licence application and any additional information and documents received from the applicant.
- (2) The Commission must not issue a licence to the applicant unless it is satisfied:
- (a) from the information and documents provided to the Commission, that the applicant's business will be financially viable; and
 - (b) that the services to be provided by the applicant will be provided in a manner that will not bring Vanuatu into disrepute as an international financial centre; and

PART 2 – LICENSING OF SERVICE PROVIDERS

- (c) that the applicant is a fit and proper person to carry on business as a service provider and to provide the services described in the application; and
 - (d) except for a director's licence, that the applicant has at least 2 managers; and
 - (e) that each controller, director and manager of the applicant is a fit and proper person to fulfil the responsibilities of their position; and
 - (f) for a special trust licence - that:
 - (i) at least 2 directors are legal practitioners or accountants; and
 - (ii) that neither the applicant, or a director or manager of the applicant, was during the past 5 years in default as a Trustee under the Trust Companies Act [CAP 69], or is in default under this Act; and
 - (g) that the applicant has measures in place to ensure that proposed officers, registered agents and persons acting with its instructions are fit and proper persons to fulfil the responsibilities of their positions; and
 - (h) that the information supplied by the applicant is complete and not false nor misleading; and
 - (i) that there is no reason to believe that the applicant would not comply with the requirements of this Act and the Regulations; and
 - (j) except for a CTSP and CSP licence- that the applicant is a person residing in Vanuatu; and
 - (k) for a CTSP and CSP licence- that one of the applicant's managers is a person residing in Vanuatu.
- (3) For a CSP licence whose applicant is an individual- it is sufficient for paragraph (2)(d) if the applicant nominates another suitably qualified person to act as a manager.
- (4) For a special trust licence- an accountant mentioned in paragraph (2)(f) must not be the applicant's accountant or auditor.

- (5) In assessing whether the Commission is satisfied with the requirements in subsection (2), the Commission must have regard to the Guidelines.
- (6) The Commission may appoint a person to assist it to deal with an application for a licence under this Act if the Commission considers it necessary to do so.

15 Commission to issue or refuse a licence

- (1) The Commission must, within 3 months after receiving the licence application and additional information and documents:
 - (a) approve the application and issue a licence, subject to the conditions (if any) that may be necessary for the proper implementation and enforcement of this Act; or
 - (b) refuse the application.
- (2) If the Commission has not made a decision on a licence application within 3 months of receiving all the information and documents, the Commission is taken to have approved the application and must issue the licence as soon as practicable.
- (3) If the Commission refuses to issue a licence, the Commission must inform the applicant in writing of its refusal and the reasons for the refusal.
- (4) The Commission must not issue a CTSP licence to a company that has its head office or registered office outside Vanuatu unless the company is registered under the Companies Act [CAP 191].
- (5) The Commission must as soon as practicable after a licence has been issued to the applicant cause a notice to be published in the Gazette setting out:
 - (a) the licensee's name and address; and
 - (b) the fact that the licence has been issued; and
 - (c) the class of licence issued; and
 - (d) the services that may be provided under the licence.
- (6) The Commission must consult the National Council of Chiefs before issuing a Special Trust Licence to an applicant.

16 Licence issued by the Commission

- (1) A licence issued by the Commission under section 15 must:
- (a) be in the form specified by the Commission; and
 - (b) state:
 - (i) the licensee's name and address; and
 - (ii) the class of licence; and
 - (iii) the services that may be provided under the licence; and
 - (iv) the conditions (if any) imposed on the licence.
- (2) A group licence issued to the applicant by the Commission must also state:
- (a) the name and address of each group member covered by the licence; and
 - (b) the services authorised by the licence for each group member.
- (3) A licensee must prominently display its licence on the premises to which it relates.

17 Licence conditions

- (1) The Commission may impose conditions on a licence.
- (2) Before imposing conditions on a licence the Commission must give the licensee notice in writing of the conditions it proposes to impose and the reasons for the conditions.
- (3) The licensee may within 14 days after receiving the notice, give the Commission reasons why the Commission should not impose the conditions.
- (4) The Commission may impose the conditions if:
- (a) the licensee does not give the Commission reasons under subsection (3); or

PART 2 – LICENSING OF SERVICE PROVIDERS

- (b) having taken into account the licensee's reasons, the Commission is of the opinion that the licensee has failed to show good cause why the conditions should not be imposed.
- (5) Subject to subsections (6) and (8), the Commission may, at any time:
 - (a) vary or revoke a licence condition; and
 - (b) impose further conditions on a licence.
- (6) Before imposing, varying or revoking a condition, or imposing a further condition, the Commission must give the licensee notice in writing setting out details of the action the Commission proposes to take and the reasons for the action.
- (7) The licensee may within 14 days after receiving the notice, give the Commission reasons why the Commission should not take the proposed action.
- (8) The Commission may impose or vary the conditions if:
 - (a) the licensee does not give the Commission reasons under subsection (7); or
 - (b) having taken into account the licensee's reasons, the Commission is of the opinion that the licensee has failed to show good cause why the conditions should not be imposed or varied.
- (9) If the Commission is of the opinion that the new or varied condition should take effect immediately, the notice under subsection (6) must contain a statement to that effect, together with the reasons for that opinion, and the new or varied condition has effect on the date on which the notice is given.
- (10) If a licensee contravenes a licence condition, the Commission may take enforcement action.
- (11) A licensee who contravenes or fails to comply with a licence condition after receiving a notice under subsection (2) or (6) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) for an individual who is a company services provider- to a fine not exceeding VT 1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both; and

- (b) for a body corporate that is a company services provider- to a fine not exceeding VT 3 million; and
- (c) for a body corporate that is a trust services provider- to a fine not exceeding VT 5 million.

18 Term of a licence

- (1) A licence remains in force until it is cancelled or surrendered under this Act.
- (2) A licensee must not assign or transfer a licence.
- (3) A purported assignment or transfer of a licence has no effect.

19 Annual licence fee

A licensee must pay the prescribed annual licence fee to the Commission on or before each anniversary of the date of issue of the licence.

20 Register of licensees

- (1) The Commission must keep a Register of licensees.
- (2) The Register must contain:
 - (a) the licensee’s name and place of business; and
 - (b) the class of licence; and
 - (c) the services the licensee is authorised by the licence to provide; and
 - (d) any other information as prescribed by the Regulations.
- (3) The Commission must make the Register available for inspection by the public during the Commission’s business hours.
- (4) The Commission must cause a list of the names and place of business of each licensee to be published annually in the Gazette.

21 Restriction on the use of the word “trust”, “trustee”, etc.

- (1) A person must not use the word “trust”, “trust company”, “trustee”, “company services provider”, “trust services provider”, or a derivative of any of those words, in any language, in the description or title of the person’s business, unless the person:

PART 2 – LICENSING OF SERVICE PROVIDERS

- (a) holds a CTSP licence or a special trust licence; and
 - (b) has obtained the Commission's approval.
- (2) Before approving the use of a word of the kind described in subsection (1), the Commission may require the person to give the Commission the information and documents the Commission considers necessary.
- (3) The Commission may revoke an approval if it considers it is necessary to protect members of the public.
- (4) If the Commission refuses to approve the use of a word, or revokes an approval, it must inform the person in writing about its decision and set out the reasons for the decision.
- (5) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:
- (a) for an individual- to a fine not exceeding VT 1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year or both; and
 - (b) for a body corporate -to a fine not exceeding VT 3 million.

PART 3 LICENSEE'S OBLIGATIONS

22 Keeping proper books and records

A licensee must keep proper books and records, in the manner required by the Regulations.

23 Segregation of assets

A licensee must ensure that assets and liabilities of the licensee's clients held by the licensee are identified and accounted for separately from each other and from the licensee's assets and liabilities, as prescribed by the Regulations.

24 Accounts to be audited

A licensee must have its annual accounts audited in the manner prescribed by the Regulations.

25 Minimum capital

A licensee must at all times maintain sufficient assets to meet the minimum financial resources requirements, as prescribed by the Regulations.

PART 4 REGULATION AND SUPERVISION OF LICENSEES

26 Enforcement action

- (1) In this Act, **enforcement action** means the exercise of any one or more of the following powers in relation to a licensee by the Commission:
- (a) imposing or varying a condition on a licence under section 10; or
 - (b) giving a direction under section 27 or 28; or
 - (c) cancelling a licence under section 37; or
 - (d) issuing a public statement under section 41.
- (2) In deciding which enforcement action to take, the Commission must:
- (a) have regard to the seriousness of the breach of this Act or the Regulations, and to whether the licensee has acted in accordance with the Guidelines; and
 - (b) take the enforcement action that is proportionate to the breach.
- (3) Taking an enforcement action does not prevent:
- (a) the exercise of any other power under this Act; or
 - (b) the commencement of proceedings for an offence under this Act.

27 General directions to licensees

- (1) The Commission may give a written direction to a licensee, or a director, controller or partner of a licensee, if:
- (a) the Commission considers it necessary in the interest of the clients of the licensee; or
 - (b) the Commission has reasonable grounds for believing that the person is not complying with this Act or the Regulations; or
 - (c) it is necessary to do so to protect Vanuatu's reputation as a financial centre.

- (2) The Commission may give a direction under subsection (1) to a former licensee, director or controller if the direction relates to:
- (a) the company service or trust service for which the person was responsible; or
 - (b) a current company service or trust service, if the person is involved in providing the service.
- (3) Without limiting subsection (1), a direction may:
- (a) require the licensee:
 - (i) to take or not to take a particular course of action; or
 - (ii) to restrict the scope of its business in a particular way; and
 - (b) prohibit or impose limitations on the provision of services; and
 - (c) prohibit the licensee from soliciting business either generally or from persons who are not existing clients; and
 - (d) prohibit the licensee from entering into new business.
- (4) If a direction requires the removal of a person as director, controller, partner, manager or employee of a licensee, the Commission must give the person concerned a copy of the direction.
- (5) The Commission may by notice in writing to the licensee vary or revoke a direction.
- (6) The Commission may take enforcement action against a person who does not comply with a direction.

28 Directions about directors, controllers etc.

- (1) If it appears to the Commission, having regard to the Guidelines, that a person is not a fit and proper person:
- (a) to be appointed as director or manager of a licensee; or
 - (b) to become a controller of a licensee;

the Commission may give a written direction that the person must not be appointed as director or manager, or must not become a controller.

- (2) If it appears to the Commission, having regard to the Guidelines, that a person who is a director, manager, partner or controller of a licensee is not a fit and proper person to continue in that position, the Commission may give a written direction that the person must not continue as director, manager, partner or controller.
- (3) A direction under this section:
 - (a) in the case of a direction about a sole director of a licensee, must include a direction to appoint a replacement director; and
 - (b) in any other case, may include a direction to appoint a replacement director or manager of the licensee.

29 Directions to other persons

- (1) The Commission may give a written direction to a person who is:
 - (a) holding himself or herself out as a licensee; or
 - (b) providing a company service or trust service without a licence.
- (2) The direction may require the person to:
 - (a) stop holding himself or herself out as a licensee; and
 - (b) stop providing the service.

30 Notice of direction

- (1) Before giving a direction under section 27, 28, or 29, the Commission must give written notice to the licensee and persons concerned that it proposes to give a direction, the reasons for the direction and the date on which the direction is to take effect.
- (2) The licensee or person may within 14 days after receiving the notice give the Commission written reasons why the direction should not be given.
- (3) The Commission may give the direction:
 - (a) if the licensee or person does not give the Commission reasons under subsection (2); or
 - (b) having taken in to account the licensee's reasons, the Commission is of the opinion that the licensee or person has failed to show good cause why the direction should not be given.

- (4) The Commission must give the licensee and person concerned a copy of its decision.
- (5) Subject to subsection (6), a direction takes effect on the date specified in the direction.
- (6) If the Commission is of the opinion that a direction should take effect immediately in the interests of the licensee's clients or because of the serious nature of the non-compliance:
 - (a) the notice under subsection (1) must contain a statement to that effect, and give the reasons for that opinion; and
 - (b) the direction has effect on the date on which the notice is given.
- (7) A person who fails to comply with a direction after receiving a notice under subsection (1) commits an offence and is liable on conviction:
 - (a) for an individual- to a fine not exceeding VT1 million; and
 - (b) for a body corporate- to a fine not exceeding VT3 million.
- (8) The Commission may take an enforcement action against a licensee that fails to comply with a direction.

31 On site inspections

- (1) The Commission may conduct on-site inspections at the premises occupied by a licensee or former licensee at any time during normal business hours.
- (2) The Commission may, for the purposes of subsection (1):
 - (a) enter the premises of the licensee or former licensee during ordinary business hours; and
 - (b) inspect and take copies of any books, accounts and documents of the licensee that relate to:
 - (i) a service provided by the licensee; or
 - (ii) the licensee's other business, so far as it affects services provided by the licensee; and

PART 4 REGULATION AND SUPERVISION OF LICENSEES

- (c) for a former licensee- inspect and take copies of the former licensee's books, accounts and documents that relate to the former licensee's former provision of services; and
 - (d) require information from the licensee and directors of the licensee about the services it provides; and
 - (e) require information from the former licensee about its former provision of services.
- (3) The licensee and former licensee must cooperate fully with the Commission by:
- (a) giving the Commission all the information, and making available the documents it requires; and
 - (b) if necessary , give the Commission appropriate workspace and reasonable access to office services, during the inspection.
- (4) A person who intentionally obstructs the Commission in the exercise of its powers under this section commits an offence and is liable on conviction by a fine not exceeding VT 1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both.
- (5) The Commission may take an enforcement action against a licensee who fails to cooperate with the Commission.
- (6) In this section, a reference to the Commission includes a person authorised by the Commission in writing as authorised officer for the purposes of this section.
- (7) An authorised officer must produce written evidence of his or her appointment if required to do so while carrying out on site inspections.
- (8) This section applies to a former licensee only in relation to, or in connection with, the former licensee's former provision of services.
- (9) A statement by a person to the Commission under this section may not be used in evidence against the person in criminal proceedings other than in proceedings for making a false statement.

32 Commission may require information

- (1) The Commission may, by notice in writing to a licensee, require the licensee:
- (a) to provide to it, at the time and place set out in the notice, the information and documents specified in the notice; and
 - (b) to respond to questions that the Commission reasonably requires the person to answer.
- (2) Subsection (1) only applies to information, documents or questions relating to:
- (a) the licensee's provision of services; or
 - (b) the licensee's integrity, competence, financial standing or organisation; or
 - (c) the licensee's compliance with this Act or the Regulations, or with a licence condition imposed on the licensee's licence.
- (3) A licensee who:
- (a) refuses or fails to give the Commission the information required by the Commission; or
 - (b) knowingly or recklessly gives the Commission information that is incorrect or misleading;

commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 1 million.

33 Appointment of Inspectors

- (1) The Commission may appoint an inspector to investigate and report to the Commission on:
- (a) the nature, conduct or state of a licensee's business or a particular aspect of that business, so far as it relates to a service provided by the licensee; or
 - (b) the ownership or control of the licensee.
- (2) The Commission may appoint an inspector for a licensee only if:

- (a) it has reasonable grounds to believe that the licensee has failed to comply with this Act or the Regulations; or
 - (b) one of the grounds for cancellation of the licensee's licence in section 37 exists; or
 - (c) the Commission has received a request from a foreign regulatory authority for information about the licensee and the Commission is satisfied that:
 - (i) the licensee is providing services in the foreign regulatory authority's country; and
 - (ii) the request relates to the foreign regulatory authority's role as regulator; and
 - (iii) the request is made for a proper regulatory purpose.
- (3) Subject to subsection (4), the Commission must inform the licensee in writing that the inspector has been appointed.
- (4) The Commission is not required to inform the licensee that the inspector has been appointed if the Commission reasonably believes that to do so would prejudice the investigation.
- (5) An inspector is subject to the same confidentiality and code of conduct requirements as the staff of the Commission.
- (6) An inspector must produce evidence of his or her appointment as an inspector if required to do so while carrying out the provisions of this section.

34 Investigations by inspectors

- (1) An inspector is to investigate and report to the Commission on:
- (a) the nature, conduct or state of a licensee's business or a particular aspect of that business, so far as it relates to a service provided by the licensee; and
 - (b) the ownership and control of the licensee; and
 - (c) the nature, conduct or state of another person's business or a particular aspect of that business, so far as it relates to the provision of services.

- (2) An inspector appointed under section 33 may investigate the information sought by the foreign regulatory authority and make a report to the Commission.
- (3) In addition to subsections (1) and (2), an inspector may investigate the business of a person who is, or has at any relevant time been, an associate of the licensee under investigation:
 - (a) so far as the person's business relates to the provision of services; and
 - (b) if it is necessary to investigate the business for the purposes of that investigation.
- (4) Subject to subsection 33(4), an inspector must not investigate the business of a person if the Commission has not informed the person in writing about the proposed investigation.
- (5) A licensee or a person who is investigated, or a person who is or has been a director, partner, manager, controller, employee or agent of the licensee, must:
 - (a) produce to an inspector, when and where the inspector requires, all documents in the person's custody or control relating to the licensee and the services provided by the licensee; and
 - (b) attend before the inspector, when and where the inspector requires, and respond to the questions raised by the inspector about the licensee and the services provided by the licensee; and
 - (c) provide to the inspector all other assistance in connection with the investigation that the person is reasonably able to provide.
- (6) A person who is required to attend before an inspector may be legally represented at the interview.
- (7) The inspector may take copies of or extracts from any documents produced to him or her.
- (8) A person who, without reasonable excuse, obstructs, fails to comply with a requirement of, or fails to give all reasonable assistance to, an inspector exercising a right under this section commits an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding VT 1 million, or imprisonment for a term not exceeding 1 year, or both.

- (9) This section applies to a former licensee as if it applies to a licensee, but only in connection with the former licensee's former provision of services.
- (10) A statement by a person in response to a question by an inspector under this section may not be used in evidence against the person in criminal proceedings other than in proceedings for making a false statement.

35 Privileged information

Nothing in section 31, 32 or 34 requires a person to disclose to the Commission information or documents that are the subject of legal professional privilege.

36 Warrants

- (1) An authorised officer may apply to the Court for a warrant authorising the person:
 - (a) to enter:
 - (i) premises belonging to, or in the possession or control of, a licensee or an officer or employee of a licensee; or
 - (ii) any other premises that the officer has reasonable grounds for believing contain documents relating to the provision of services by the licensee or relevant to an investigation; and
 - (b) to search the premises and take copies of, or remove, any document from the premises.
- (2) The Court may grant the application if:
 - (a) the Court is satisfied that:
 - (i) the licensee has failed to comply with the requirements of an inspector under section 34 or a direction by the Commission under section 28 or 29; or
 - (ii) failure to obtain the warrant would prejudice the investigation; or
 - (iii) there is a reasonable likelihood that the documents sought could be altered, destroyed or removed; and
 - (b) it is reasonably likely that the documents are on the premises.

- (3) If an authorised officer removes a document from the premises under a warrant, the officer must leave a copy of the document at the premises.
- (4) In this section, **authorised officer** means a person authorised in writing by the Commission for the purposes of this section.

37 Cancellation of a licence

- (1) The Commission may cancel a licence if:
- (a) on reasonable grounds it appears to the Commission that:
- (i) the licensee has carried on its activities in a manner that brings Vanuatu into disrepute as an international financial centre; or
 - (ii) the licensee is not a fit and proper person to carry on business as a service provider; or
 - (iii) a majority of the controllers, directors or managers of the licensee are not fit and proper persons to fulfil the responsibilities of their positions; or
 - (iv) for a partnership- that a majority of the partners are not fit and proper persons to act as partners; or
- (b) the licensee:
- (i) has contravened this Act or the Regulations; or
 - (ii) is or is likely to become insolvent or bankrupt; or
 - (iii) has failed to comply with a direction given to it by the Commission under section 27 or 28 within the time specified in the direction; or
 - (iv) is in contravention of a condition of its licence; or
 - (v) has given the Commission false, inaccurate or misleading information; or
 - (vi) has ceased to meet a condition set out in section 17 ; or
- (c) the licensee:

- (i) is compulsorily or voluntarily wound up; or
 - (ii) has been dissolved; or
 - (iii) has failed to provide services within 6 months of being granted a licence; or
 - (iv) has ceased to provide services within a period of 6 months; or
 - (d) the licensee or an officer, shareholder or controller of the licensee is convicted of an offence involving dishonesty or fraud by a court in Vanuatu or elsewhere; or
 - (e) a receiver or manager has been appointed for the licensee's business; or
 - (f) the licensee has refused or failed to cooperate with the Commission in an inspection or investigation conducted by the Commission under this Act; or
 - (g) for a group licence- the licence of a group member would be liable to be cancelled.
- (2) In determining whether a ground for cancellation set out in paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(b)(vii) exists, the Commission must have regard to the Guidelines.
- (3) If the Commission intends to cancel a licence, the Commission must give notice in writing to the licensee stating:
- (a) that the Commission intends to cancel the licence; and
 - (b) grounds for which it intends to cancel the licence; and
 - (c) that the licensee may within 14 days of the date of the notice give the Commission written reasons why the licence should not be cancelled.
- (4) The licensee may, within 14 days after receiving the notice under paragraph (3)(c), give the Commission reasons in writing why its licence should not be cancelled.
- (5) The Commission may cancel the licence:

- (a) if the licensee does not give reasons under subsection (4); or
 - (b) having taken in to account the licensee's reasons, the Commission is of the opinion that the licensee has failed to show good cause why its licence should not be cancelled.
- (6) In spite of subsection (3), if the Commission is of the opinion that a cancellation should take effect on the date of the notice, a notice of cancellation must:
- (a) state that the cancellation takes effect on the date of the notice; and
 - (b) set out the reasons for the Commission's opinion.
- (7) The cancellation takes effect:
- (a) on the date stated in the notice; or
 - (b) if the Commission is of the opinion that the cancellation should take effect on the date of the notice, on the date of the notice.
- (8) As soon as practicable after a licence has been cancelled, the Commission must cause notice of the cancellation to be published:
- (a) in a newspaper circulating in Vanuatu; and
 - (b) in any other manner the Commission considers appropriate.

38 Consequences of cancellation

- (1) If the Commission cancels a CTSP licence or a Special Trust licence, the licensee must:
- (a) not undertake any further business as a company or trust services provider; and
 - (b) resign as a trustee of all trusts as soon as practicable but in any case within 5 months from the date of the cancellation of the licence; and
 - (c) take whatever action is reasonably necessary to ensure that a person is appointed to replace him or her as a trustee; and
 - (d) not advertise or hold itself out as a trust services provider.

- (2) If the Commission cancels a general CSP licence or a limited CSP licence, the licensee must:
 - (a) not undertake any further business as a company services provider; and
 - (b) cease to provide company services as soon as practicable; and
 - (c) not advertise or hold itself out as a company services provider.
- (3) The Commission or a beneficiary who has a vested interest in a trust may apply to the Court for an order:
 - (a) to remove a licensee whose CTSP licence has been cancelled from the position of trustee of the trust; and
 - (b) to appoint another trustee or administrator in its place.
- (4) The Court may grant the orders sought and make any further orders it considers appropriate.
- (5) A person whose licence has been cancelled does not commit an offence under section 5 only because the person provides a company service or trust service in accordance with this section.

39 Appointment of manager

- (1) The Commission may apply to the Court for an order to appoint a manager to manage the affairs of a licensee if:
 - (a) the Commission has cancelled the licensee's licence; or
 - (b) the Commission has given a direction under section 28 about the licensee's director or controller; or
 - (c) it appears to the Commission to be necessary for the protection of the licensee's clients.
- (2) The Court may:
 - (a) appoint a manager to manage the licensee's affairs, if it is satisfied that it is necessary to do so for the protection of the licensee's clients; and
 - (b) make further orders it considers appropriate.

40 Surrender of a licence

- (1) A licensee may surrender its licence by notice in writing to the Commission.
- (2) The notice must state:
 - (a) the grounds on which the licensee intends to surrender the licence; and
 - (b) the actions that the licensee has taken or will take to protect and preserve the interests of its clients, creditors and the public; and
 - (c) the date in which the licensee expects these actions to be completed.
- (3) The surrender takes effect on the date of the notice or on a later date stated in the notice.
- (4) The licensee may apply to the Commission in writing to withdraw the surrender before the surrender takes effect.
- (5) The Commission may:
 - (a) allow withdrawal of surrender of the licence; or
 - (b) if the Commission is satisfied on reasonable grounds that it is necessary, disallow the withdrawal.
- (6) The Commission must inform the licensee in writing of the decision taken under subsection (5) and the reasons for reaching that decision.
- (7) Section 38 applies to a licensee whose licence has been surrendered in the same way as it applies to a licensee whose licence has been cancelled.

41 Public statements

- (1) The Commission may issue a public statement about a person if the Commission has reasonable grounds to believe that the person:
 - (a) is acting as, or holding himself or herself out to be, a service provider without a licence; or
 - (b) has contravened or failed to comply with this Act or the Regulations.

- (2) The Commission may issue a public statement about a service, service providers in general, or kinds of service or service providers, if the Commission considers it is necessary to issue the public statement, having regard to the matters in subsection (3).
- (3) In deciding whether to issue a public statement, the Commission must take into account matters that appear relevant in the particular circumstances and, in particular, must have regard to:
 - (a) the protection of the public; and
 - (b) the deterrent effect of the proposed public statement; and
 - (c) the effect of publication on those to whom the statement relates.
- (4) Before issuing a public statement about a person, the Commission must give the person a written notice of the proposed statement and reasons why it intends to issue the statement.
- (5) A person may give the Commission, reasons in writing as to why the statement should not be issued, within 14 days after receiving the notice under subsection (4).
- (6) The Commission may issue the public statement if:
 - (a) the person does not give the Commission reasons under subsection (5); or
 - (b) having taken into account the written reasons, the Commission is of the opinion that the person has failed to show good reasons why the public statement should not be issued.
- (7) If the Commission is of the opinion that a public statement must be issued immediately, the notice under subsection (4) must contain a statement to that effect together with the reasons for the opinion.
- (8) Except as set out in subsection (7), the Commission must not issue a public statement until after the 14 day period mentioned in subsection (5) has lapsed.

42 Restraining order

- (1) The Commission may apply to the Court for a restraining order.
- (2) The Court may make an order under this section if it is satisfied:

- (a) that there is a reasonable likelihood that a particular person will contravene this Act or the Regulations; or
 - (b) that a person has contravened this Act or the Regulations and:
 - (i) there is a reasonable likelihood that the contravention will continue or be repeated; or
 - (ii) there are steps that could be taken to remedy the contravention.
- (3) In deciding whether to make an order, the Court must have regard to:
- (a) the reputation of Vanuatu as a financial centre; and
 - (b) the interests of clients and former clients of the licensee.
- (4) The Court may:
- (a) order the person not to contravene or stop contravening, the provision of the Act or Regulation; and
 - (b) order the person, and any other person who appears to the Court to have contravened the Act or Regulation, to take steps that the Court may specify to remedy the contravention; and
 - (c) for an order against a licensee:
 - (i) impose conditions on the licensee's licence; and
 - (ii) appoint a manager to manage the provision of services by the licensee; and
 - (d) make any other orders as it considers appropriate.

PART 5- DISCLOSURE OF INFORMATION AND OBLIGATION TO REPORT

43 Restriction on disclosure of information

(1) In this section:

Commission includes a person acting under the authority of the Commission.

protected person means:

- (a) a person who has applied for a licence; or
- (b) a licensee; or
- (c) a person for or in respect of whom services are provided by a licensee.

(2) Except as set out in subsection (3), the Commission must not disclose any information acquired under this Act about:

- (a) a protected person; or
- (b) an application under this Act.

(3) The Commission may disclose information acquired under this Act if:

- (a) the disclosure is required or authorised by the Court; or
- (b) the disclosure is made for the purpose of discharging a duty, performing a function or exercising a power under this Act; or
- (c) the disclosure is made with the express or implied consent of the protected person; or
- (d) the disclosure is made to a foreign regulatory authority in accordance with section 44 ; or
- (e) the information is already in the public domain; or
- (f) the information consists of aggregate data from which no information about a specific person or business can be identified.

PART 5- DISCLOSURE OF INFORMATION AND OBLIGATION TO REPORT

- (4) A person who contravenes subsection (2) commits an offence and is liable on conviction:
- (a) for an individual- to a fine not exceeding VT1 million or imprisonment for a term of 1 year, or both; and
 - (b) for a body corporate- to a fine not exceeding VT3 million.

44 Disclosure to foreign regulatory authority

- (1) In this section:

regulatory information means information about a licensee and the licensee's compliance with this Act.

- (2) This section applies despite confidentiality requirements in section 43.
- (3) The Commission may disclose information about a licensee to a foreign regulatory authority in the manner set out in this section.
- (4) The Commission may disclose regulatory information to a foreign regulatory authority of a country if:
- (a) the Government of Vanuatu has entered into an agreement with the government of the country about exchanging regulatory information; and
 - (b) the Commission is satisfied, on information supplied by the authority, that the authority is subject to adequate legal restrictions on further disclosure; and
 - (c) the Commission has received a request for the information from the authority; and
 - (d) the Commission is satisfied, on information supplied by the authority, that the information sought is within the terms of the agreement; and
 - (e) the disclosure is in accordance with the agreement.
- (5) The Commission may disclose regulatory information about a licensee to a foreign regulatory authority of a country with whom the Government of Vanuatu has no agreement on exchanging information if:

PART 5- DISCLOSURE OF INFORMATION AND OBLIGATION TO REPORT

- (a) the Commission has received a request for the information from the authority; and
 - (b) the Commission is satisfied that the authority:
 - (i) is making inquiries about whether the licensee is a fit and proper person for the purposes of the authority's own regulatory legislation; or
 - (ii) is investigating a breach of the authority's regulatory legislation; and
 - (c) the Commission is satisfied, on information supplied by the authority, that:
 - (i) the information is being sought for a proper regulatory purpose; and
 - (ii) the information is not being sought in order to enforce a revenue law; and
 - (iii) the authority is subject to adequate legal restrictions on further disclosure.
- (6) In deciding whether to disclose the information, the Commission must take into consideration whether:
- (a) the foreign regulatory authority has agreed to assist the Commission with the costs of supplying the information; and
 - (b) the foreign regulatory authority has provided, or would provide, similar assistance to the Commission; and
 - (c) it is in the interests of Vanuatu as a financial centre to disclose the information.
- (7) The Commission must not disclose the information unless the Commission is satisfied that:
- (a) the information disclosed is reasonably required by the foreign regulatory authority for the purpose of its regulatory function; and
 - (b) the authority will not use the information for other purposes.

PART 5- DISCLOSURE OF INFORMATION AND OBLIGATION TO REPORT

45 Licensees to provide Commission with a report

- (1) The Commission may by notice in writing require a licensee to give the Commission a report on any aspect of any matter relating to the services provided by the licensee if:
 - (a) the report is necessary to enable the Commission to satisfy itself that the licensee is in compliance with this Act or the Regulations; and
 - (b) the Commission does not have the technical expertise or the internal resources to investigate the matter within the required time.
- (2) The report must be prepared by an accountant, or other person with relevant professional skills, approved by the Commission.
- (3) The Commission must give a copy of the report to the licensee within 1 week of receiving the report.
- (4) The licensee is liable for the costs of the report made under this section.
- (5) A person who in good faith prepares a report for the Commission under this section is taken not to contravene a law or code of conduct to which the person is subject.

46 Auditor to report to Commission

- (1) An auditor of a licensee must report to the Commission as soon as practicable, information about the services provided by the licensee obtained in the course of an audit, if the auditor is of the opinion that the licensee is in breach of this Act or the Regulations.
- (2) The Commission may require information from the auditor about the services provided by the licensee or matters arising from the auditor's report on the licensee.
- (3) An auditor who contravenes subsection (1), or fails to give the Commission information within his or her knowledge under subsection (2), commits an offence and is liable on conviction by a fine not exceeding VT1 million.
- (4) An auditor who in good faith reports to the Commission under subsection (1), or gives the Commission information under subsection (2), is taken not to contravene a law or code of conduct to which the auditor is subject.

PART 6- LICENSEE ACTING AS EXECUTOR OR ADMINISTRATOR

47 Definition

In this Part, **licensee** means a company that is the holder of a CTSP licence.

48 Assets liable for proper administration

Subject to subsection 53 (2), if probate or letters of administration is granted to a licensee, or a licensee acts in another capacity under this Part, all the licensee's capital and its other assets (other than those held on trust) are liable for the proper administration of the estate or other property entrusted to the licensee.

49 Power to act as executor or administrator

- (1) A licensee who is named as an executor in a will may apply to the Court for a grant of probate or letters of administration.
- (2) A licensee may apply to the Court for a grant of probate or letters of administration, if the licensee has been authorised to apply:
 - (a) by a person named as an executor in a will who would be entitled to obtain probate of the will without reserving the right of another person to apply for probate; or
 - (b) by a person entitled to a grant of letters of administration with the will annexed; or
 - (c) by a person entitled to obtain letters of administration of the estate of a person who died intestate.
- (3) If more than 1 person have been named as executors, or are entitled as set out in paragraph (2) (b) or (c), all of those persons must authorise the licensee to apply.
- (4) A licensee who has obtained probate or administration may carry out the duties of an executor or administrator as fully and effectively as if the licensee is an executor or administrator.
- (5) Subsection (2) does not apply if the testator has directed in his or her will that:
 - (a) the office of an executor should not be delegated; or
 - (b) a licensee (however described) should not act in trusts of the will.

50 Licensee deemed to be trustee corporation

For the purposes of Regulation 21 of the Queens Regulation No. 7 of 1972 (which deals with probate and administration), a licensee who is a trust services provider is deemed to be a trustee corporation.

51 Making of declarations, affidavits and other documents

A Manager or another officer of the company who has been appointed by the Directors may make a declaration, affidavit or other document required by law to be made by an applicant, for the grant of probate or letters of administration on behalf of the licensee.

52 Restriction on voluntary liquidation

- (1) A licensee must not be placed in voluntary liquidation without the consent of the Court if:
 - (a) the licensee is an executor, administrator, trustee, committee or guardian of an estate; and
 - (b) the estate is wholly or partly unadministered.
- (2) The Commission or a person who has an interest in the estate or a claim against the estate may apply to the Court for an order:
 - (a) to prevent a licensee from redeeming or purchasing any of its own shares; or
 - (b) to prevent the voluntary liquidation of the licensee.

53 Contributory investment

- (1) If a licensee holds money belonging to more than 1 estate on trusts that permits the investment of the money, the licensee:
 - (a) is to invest the money as one fund; and
 - (b) must distribute the income rateably among the estates entitled to the income.
- (2) Any loss from the investments under subsection (1) must be borne rateably by the estates.

54 Testator may appoint own legal practitioner

- (1) If a will appoints a legal practitioner to act for the trust or estate:

PART 6- LICENSEE ACTING AS EXECUTOR OR ADMINISTRATOR

- (a) the appointed legal practitioner may act for the trust or estate; and
 - (b) the licensee that is trustee of the trust or estate is not liable for the negligence, misfeasance or misconduct of the legal practitioner.
- (2) The licensee or a person interested in the trust or estate may apply to the Court for an order that the legal practitioner acting for the trust or estate be removed.
- (3) The Court may make an order to remove the legal practitioner and appoint another person nominated by the licensee as the legal practitioner.

PART 7 MISCELLANEOUS

55 Appeals

(1) A person may appeal to the Court against a decision of the Commission to:

- (a) refuse to issue a licence; or
- (b) issue a licence subject to conditions; or
- (c) impose, vary or revoke a licence condition under section 17; or
- (d) give a direction under section 27, 28 or 29; or
- (e) cancel a licence under section 37; or
- (f) disallow the withdrawal of surrender of a licence under section 40

(2) The appeal must be made within 21 days of the Commission's decision.

(3) In considering an appeal, the Court may have regard to the Guidelines.

(4) In determining an appeal, the Court may:

- (a) confirm, vary or revoke the decision of the Commission; and
- (b) make further orders as it considers appropriate.

56 Validity of transactions not affected

To avoid doubt, failure by a licensee to comply with this Act or the Regulations:

- (a) does not affect the validity of a transaction; and
- (b) does not of itself give rise to an action.

57 Offences

(1) A person who recklessly or negligently makes any representation under this Act that the person knows to be false or misleading commits an offence and is liable on conviction:

- (a) for an individual- to a fine not exceeding VT1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year or both; and
- (b) for a body corporate- to a fine not exceeding VT3 million.

- (2) A person who obstructs:
- (a) the Commission or any person authorised by the Commission in the performance of duties under this Act; or
 - (b) an auditor in the proper performance of his or her duties under this Act,

commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year or both.

- (3) If an offence under this Act is committed by a body corporate, each director or manager of the body corporate who knowingly authorised, permitted or acquiesced in the commission of the offence also commits an offence and is liable on conviction by a fine not exceeding VT1 million or imprisonment for a term not exceeding 1 year or both.

58 Fees

- (1) A person who fails to pay an annual licence fee within the period specified under section 19 is liable to a penalty of 10% of the licence fee for each month during which the failure continues, up to a maximum of 50% of the licence fee.
- (2) The Commission may recover any unpaid fee or debt due to the Commission in a Court of law.

59 Regulations

- (1) The Minister may on the advice of the Commission make Regulations prescribing all matters:
- (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
 - (b) necessary or convenient to be prescribed for the carrying out or giving effect to this Act.
- (2) Without limiting subsection (1), the Regulations may:
- (a) set out the criteria that licensees must satisfy to demonstrate that they are financially sound; and
 - (b) make provision for licensees' accounts and other financial records, including:
 - (i) their form and content; and

- (ii) auditing of accounts; and
 - (iii) giving copies of or extracts from the accounts and records to the Commission; and
- (c) make provision for the insurance required by licensees; and
- (d) make provision for licensees' advertising of their services; and
- (e) impose obligations on a licensee to ensure:
 - (i) that the licensee has sufficient personnel resident in Vanuatu to adequately provide services; and
 - (ii) the continuing development of the licensee's professional staff; and
 - (iii) the appropriate level of competence and suitability of the licensee's agents, persons acting with its instructions and persons it recommends to undertake any function relating to a company service or a trust service; and
 - (iv) that functions relating to a company service or a trust service are undertaken by its personnel in a diligent and proper manner; and
- (f) set out the circumstances in which a licensee must refuse to provide a company service or a trust service; and
- (g) prescribe forms to be used under this Act; and
- (h) providing for applications by partnerships and members of a group; and
- (i) set out the information, statements, returns, reports or certificates to be given to the Commission and the times when they are to be given to the Commission; and
- (j) set out the form, content and verification of the information and documents to be given to the Commission; and
- (k) provide for penalties not exceeding VT 1 million for contravening the Regulations.

- (3) The Regulations may prescribe different requirements for different classes of licences.
- (4) The imposition by the Regulations of requirements for adequate systems and controls over employees, associates and agents who act as directors in the course of the business of a licensee does not mean that the licensee is taken to be a director, for the purposes of the Companies Act [CAP 191], of a company for which the licensee is a company services provider.

60 Guidelines

- (1) The Commission may make Guidelines setting out:
 - (a) the matters to be taken into account in determining whether a person is a fit and proper person for the purposes of this Act; and
 - (b) the kinds of systems, procedures, record keeping and measures that should be put in place and operated by a licensee in the course of its business; and
 - (c) the kinds of systems needed for adequate arrangements for handling complaints; and
 - (d) any other matter the Commission regards as necessary to establish sound principles of business.
- (2) The Guidelines may provide for different classes of licences, and different kinds of services.
- (3) Before making Guidelines, the Commission must:
 - (a) publish a notice in the Gazette of the proposal to make guidelines; and
 - (b) invite representatives of interests likely to be affected by the Guidelines to comment on the proposal within 1 month, and make copies of the proposed Guidelines available to them; and
 - (c) consider any comments received under paragraph 3(b) before making the Guidelines.
- (4) After considering the comments received under paragraph 3(b), the Commission is to make the guidelines and:

- (a) cause a copy of the Guidelines, to be published in the Gazette within 7 days of the Guidelines being made; and
- (b) make copies of the Guidelines available to the public.

61 Transitional Provisions

- (1) This section applies to a person who was providing a company service or trust service by way of business immediately before the commencement of this Act.
- (2) The person must, within 6 months after the commencement of this Act, either:
 - (a) apply to the Commission for a licence under this Act; or
 - (b) cease to provide the service.
- (3) The person is deemed to be licensed under this Act as a company services provider or trust services provider from the commencement of this Act:
 - (a) if the person applies for a licence under this Act:
 - (i) if a licence is granted – until the new licence is issued; and
 - (ii) if the application is refused – until the end of 5 months after the date the person is notified under subsection (5) of the Commission’s decision; or
 - (b) if the person does not apply for a licence – until the end of 6 months after the commencement of this Act.
- (4) The Commission must make a decision under section 15 on the licence application within 18 months after the commencement of this Act.
- (5) If the Commission refuses to issue a licence:
 - (a) the Commission must as soon as practicable inform the person in writing of the decision and the reasons for its decision; and
 - (b) the person ceases to hold a licence 5 months after the date the person is notified; and
 - (c) the person must during the 5 months period, wind up their provision of services.

- (6) The Commission may make an application to the Court for an appointment of a manager if it appears to the Commission that the licensee will be unable to wind up their provision of services in an orderly manner within the period referred to in paragraphs (5)(b) and (c).

62 Repeal

The Trust Companies Act [CAP 69] is repealed.

63 Commencement

This Act comes into force on the day on which it is published in the Gazette.



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 8 DE 2010 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIETES ET AUX FIDUCIES

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1	Objet de la présente loi	4
2	Définitions	4
3	Signification de services sociaux	10
4	Signification de services fiduciaires	12

TITRE 2 OCTROI DE LICENCE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

5	Prestataires de services aux sociétés et prestataires de services aux fiducies tenus d'avoir une licence.....	14
6	Catégories de licence	15
7	Description d'une licence de PSSF	15
8	Description d'une licence générale de PSS	15
9	Description d'une licence limitée de PSS	15
10	Licence d'administrateur	16
11	Description d'une licence de fiducie spéciale.....	16
12	Description d'une licence collective.....	16
13	Demande de licence	16
14	Examen d'une demande de licence.....	17
15	Octroi ou refus de licence par la Commission.....	19
16	Licence délivrée par la Commission.....	20
17	Conditions de licence.....	20
18	Durée d'une licence	22
19	Droit annuel de licence	22
20	Registre des titulaires de licence.....	22
21	Restriction quant à l'emploi du mot "fiducie", "fiduciaire", etc.	23

TITRE 3 OBLIGATIONS D'UN TITULAIRE DE LICENCE

22	Tenue de livres et de registres en règle.....	24
23	Séparation des actifs	24

24	Comptes tenus d'être audités	24
25	Capital minimum	24

TITRE 4 RÉGULATION ET SUPERVISION DES TITULAIRES DE LICENCE

26	Mesure d'exécution.....	25
27	Instructions d'ordre général aux titulaires de licence	25
28	Instructions concernant des administrateurs, dirigeants dominants etc.....	27
29	Instructions à d'autres personnes.....	27
30	Préavis d'instruction	28
31	Inspection des lieux	29
32	Commission peut exiger des informations.....	30
33	Nomination d'inspecteurs	31
34	Enquêtes par des inspecteurs	32
35	Renseignements confidentiels.....	33
36	Mandats.....	34
37	Annulation d'une licence	34
38	Conséquences de l'annulation	37
39	Nomination de gérant.....	38
40	Restitution d'une licence	39
41	Communiqués	39
42	Injonction.....	41

TITRE 5 COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET OBLIGATION DE RAPPORT

43	Restriction quant à la communication d'informations.....	42
44	Communication à une autorité de régulation étrangère	43
45	Titulaires de licence tenus de soumettre un rapport à la Commission	45
46	Commissaire aux comptes tenu de rendre compte à la Commission.....	45

TITRE 6 TITULAIRE DE LICENCE AGISSANT EN QUALITÉ D'EXECUTEUR TESTAMENTAIRE OU D'ADMINISTRATEUR

47	Définition.....	47
48	Titulaire tenu sur ses biens pour la bonne administration	47
49	Pouvoir d'agir en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur	47
50	Titulaire de licence réputé être une société fiduciaire	48
51	Déclarations, affirmations sous serment et autres documents	48
52	Restriction concernant la liquidation volontaire.....	48
53	Investissement contributif.....	48
54	Testateur peut nommer son propre auxiliaire de justice	49

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

55	Appels	50
56	Validité des transactions	50
57	Infractions	50
58	Droits	51

59	Règlements.....	51
60	Directives générales.....	53
61	Dispositions transitoires.....	54
62	Abrogation.....	55
63	Entrée en vigueur	55

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 11/06/2012

Entrée en vigueur: 06/09/2012

LOI NO 8 DE 2010 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIETES ET AUX FIDUCIES

Loi disposant de l'octroi de licences pour les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, de leur supervision et de toutes fins connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Objet de la présente loi

La présente loi a pour objet de :

- a) protéger les utilisateurs de services aux sociétés et aux fiducies ;
- b) régler les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies en instituant un système de licence ;
- c) définir les obligations légales de détenteurs de licence ;
- d) disposer que la Commission supervise ces prestataires de services ; et
- e) protéger la réputation de Vanuatu en tant que centre de finances.

2 Définitions

- 1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

service d'adresse de domiciliation comprend les activités de :

- a) réception ou d'envoi de communications pour une société ; et
- b) faire suivre des communications reçues pour une société;

comptable désigne une personne qui est :

- a) membre de l'Institut des Experts Comptables en Australie ou Nouvelle- Zélande (Institute of Chartered Accountants) ;

- b) membre de l'Institut des Experts Comptables en Angleterre et au Pays de Galles ;
- c) membre de la Société australienne des comptables agréés en exercice (Australian Society of Certified Practising Accountants) ;
- d) un expert-comptable public agréé aux Etats-Unis d'Amérique ; ou
- e) membre d'une institution similaire reconnue par la Commission ;

registres comptables comprend les documents de travail et autres documents nécessaires qui expliquent les méthodes et les calculs permettant d'établir un état financier ;

faire de la publicité comprend porter des informations à l'attention du public par tous les moyens, y compris sous forme électronique ;

affilié, s'agissant d'une personne, désigne :

- a) l'épouse, l'époux, la concubine, le concubin ou l'enfant de la personne ;
- b) une société constituée ou immatriculée en vertu de la Loi sur les Sociétés [CAP 191] dont cette personne est un administrateur ou un dirigeant dominant ;
- c) une personne qui est un associé de cette personne ;
- d) si la personne est une société constituée ou immatriculée en vertu de la Loi sur les Sociétés [CAP 191] :
 - i) une société holding ou une filiale ; ou
 - ii) un administrateur de la société ou d'une société holding ou d'une filiale ; ou
- e) si la personne a passé un accord ou un arrangement avec une autre personne en vertu duquel elles s'engagent à agir ensemble pour acquérir, détenir ou céder des actions ou d'autres intérêts dans une société, ou pour exercer leur pouvoir de vote eu égard à une société, cette autre personne ;

commissaire aux comptes désigne un comptable qui a de l'expérience dans le domaine de la vérification des comptes d'une société ;

administrateur délégué, pour un titulaire de licence, désigne une personne employée par le titulaire de licence qui, soit seule, soit avec une autre personne, est responsable de la conduite des affaires du titulaire de licence ;

client désigne une personne pour laquelle des services sont fournis et comprend une personne chargée de payer pour la prestation desdits services, même s'ils ne sont pas fournis à ou pour cette dernière ;

Commission désigne la Commission des Affaires Financières de Vanuatu établie par la Loi relative à la Commission des Affaires Financières de Vanuatu [CAP 229] ;

société désigne une personne morale constituée, formée ou établie en vertu de la loi sur les sociétés [CAP 191] ou d'autres lois de Vanuatu ou d'un autre pays ;

services sociaux a le sens qui lui est attribué par l'article 3 ;

prestataire de services aux sociétés désigne une personne qui fournit des services sociaux ;

dirigeant dominant, pour une société, désigne :

- a) un président directeur général d'une autre société dont la société est une filiale ;
- b) un administrateur délégué d'une autre société dont la société est une filiale ;
- c) un dirigeant indirectement dominant de la société ;
- d) un actionnaire dominant ; ou
- e) toute autre personne qui a des pouvoirs considérables en ce qui concerne les services assurés par un demandeur ou un titulaire de licence ;

tribunal désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

licence de PSS désigne une licence de prestataire de services sociaux délivrée en vertu de l'article 15 ;

licence de PSSF désigne une licence de prestataire de services sociaux et fiduciaires délivrée en vertu de l'article 15 ;

dépositaire désigne une personne qui assume la bonne garde d'actifs, d'actes de fiducie ou d'autres documents ou registres en rapport avec une fiducie formelle, indépendamment de toute autre activité exécutée ou non par la personne en rapport avec l'actif ou autre article sous sa garde ;

administrateur comprend une personne :

- a) qui occupe le poste d'un administrateur (quel qu'en soit la désignation) d'une société ; et
- b) que la société fait passer pour être l'administrateur ;

licence d'administrateur désigne une licence d'administrateur délivrée en vertu de l'article 15 ;

document comprend des informations enregistrées ou conservées sur papier ou sous forme électronique ou autre forme qui n'est pas sur papier ;

mesure d'exécution a le sens qui lui est attribué à l'article 26 ;

société exemptée a la même signification que dans la Loi sur les Sociétés [CAP 191] ;

fiducie formelle désigne une fiducie créée par un acte intentionnel du constituant qui est constaté par écrit ;

autorité régulatrice étrangère désigne une autorité à l'extérieur de Vanuatu qui a des responsabilités semblables à celles de la Commission en matière de réglementation ou de supervision des services financiers ;

ancien titulaire de licence désigne une personne qui a été détentrice d'une licence ;

licence générale de PSS désigne une licence générale de prestataire de services sociaux telle que décrite à l'article 8 et délivrée en vertu de l'article 15 ;

groupe, pour une société, désigne la société, sa société holding ou filiale et toute autre société qui est une filiale de cette société holding ;

directives générales désigne les directives générales établies ponctuellement par la Commission ;

société holding a la même signification que dans la Loi sur les Sociétés [CAP 191] ;

dirigeant indirectement dominant, pour une société, désigne une personne en vertu des directives ou des instructions de laquelle un administrateur de ladite société, ou d'une autre société dont cette société est une filiale, est habitué à agir ;

auxiliaire de justice a le même sens que dans la Loi sur les Auxiliaires de justice [CAP 119] ;

licence désigne une licence délivrée par la Commission selon l'article 16 ;

titulaire de licence désigne le détenteur d'une licence ;

licence limitée de PSS désigne une licence de prestataire de services sociaux limitée telle que décrite à l'article 9 et délivrée en vertu de l'article 15 ;

gérant d'un titulaire de licence désigne :

- a) une personne physique qui occupe le poste d'administrateur délégué (quelle qu'en soit la désignation) du titulaire de licence ; et
- b) une personne physique qui exerce, sous l'autorité directe de l'administrateur délégué ou d'un administrateur, les fonctions de gestion du titulaire de licence ;

membre du bureau, pour une personne morale, comprend un administrateur, un gérant et un secrétaire de société, indépendamment de la désignation ;

associé désigne un associé au sens de la Loi sur les Sociétés de personnes [CAP 92] ;

prescrit signifie prescrit par des règlements établis en application de la présente loi ;

biens désigne des biens de toute nature, meubles ou immeubles, où qu'ils soient situés ;

archives comprend :

- (a) des pièces comptables ;
- (b) des livres, registres et bons ; ou
- (c) tous autres documents ;

agent agréé désigne un agent agréé au sens de la Loi sur les Compagnies Internationales [CAP 222] ;

prestataire de services désigne un prestataire de services à des sociétés et un prestataire de services à des fiducies ;

constituteur désigne une personne qui fait don d'un bien à une fiducie, ou fait une disposition testamentaire par fiducie ou en faveur d'une fiducie ;

actionnaire dominant, pour une société, désigne une personne qui, avec ou sans affilié ou affiliés, exerce ou contrôle l'exercice de, ou a le droit d'exercer ou de contrôler l'exercice du plus grand pourcentage, à savoir pas moins de 15%, du pouvoir de vote lors d'une assemblée générale de la société ou d'une autre société dont la première citée est une filiale ;

licence spéciale de fiducie désigne une licence décrite à l'article 11 et délivrée en vertu de l'article 15 ;

filiale a le même sens que dans la Loi sur les Sociétés [CAP 191] ;

fiduciaire comprend une personne autre qu'un fiduciaire qui est spécialement autorisée ou tenue par les modalités d'une fiducie de participer à l'administration des biens de la fiducie ;

biens fiduciaires désigne les biens détenus pour le moment en fiducie ;

services fiduciaires a le sens qui lui est attribué à l'article 4 ;

prestataire de services fiduciaires désigne une société dont l'activité commerciale consiste à fournir des services fiduciaires.

- 2) Dans la présente loi, personne domiciliée au Vanuatu désigne :
 - a) une personne physique qui est légalement présente au Vanuatu pendant plus de 6 mois au cours d'une année civile ;

- b) une société de personnes qui a son siège d'affaires principal au Vanuatu ; ou
- c) une société qui :
 - i) est constituée ou continue en vertu de la Loi sur les Sociétés [CAP 191] ; ou
 - ii) est constituée en société à l'extérieur de Vanuatu et immatriculée en vertu du Titre IX de la Loi sur les Sociétés [CAP 191] ;

mais ne comprend pas une société exemptée ou une compagnie constituée en vertu de la loi sur les Compagnies Internationales [CAP 222].

3 Signification de services sociaux

- (1) Aux fins de la présente loi, "services sociaux" désigne des services fournis à une société par un prestataire de services à des sociétés à partir de la date de sa constitution jusqu'à la date de sa dissolution, et comprend les services suivants :
 - a) des services administratifs ordinaires ;
 - b) un siège social ;
 - c) une adresse de domiciliation ;
 - d) être un agent agréé pour une compagnie internationale ;
 - e) agir en qualité d'administrateur, de secrétaire, d'actionnaire subrogé ou de membre subrogé d'une société ;
 - f) tous autres services connexes accessoires aux services ci-dessus ;
 - g) tous autres services sociaux tels que stipulés ponctuellement dans les règlements.
- (2) Une société n'a pas besoin d'une licence de PSS pour fournir l'un des services suivants ou tous :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- a) un service fourni par une société qui est membre d'un groupe de sociétés pour un autre membre du groupe ;
- b) des services de subrogation assurés par une société qui détient une licence en vertu de la Loi relative aux transactions bancaires internationales [CAP 280] ou de la Loi relatives aux institutions financières [CAP 254], si tant est que ce service est tout à fait accessoire aux activités que la société est autorisée de par sa licence à exercer aux termes de ces lois ;
- c) d'agir en qualité d'administrateur pour 6 sociétés au plus (en dehors des membres d'un groupe de sociétés) ;
- d) d'agir en qualité d'administrateur ou de secrétaire pour une société qui appartient entièrement à ou dont le véritable propriétaire est :
 - (i) l'administrateur ou le secrétaire seul ;
 - ii) un membre de la famille proche de l'administrateur ou du secrétaire;
 - iii) l'administrateur ou le secrétaire de concert avec des membres de sa famille proche ; ou
 - iv) une fiducie en faveur ou éventuellement en faveur d'une personne mentionnée aux sous-alinéas i), ii) ou iii) ;
- e) un service assuré par l'une quelconque des personnes suivantes, si tant est qu'il est tout à fait accessoire à ses activités ou à sa charge :
 - (i) un administrateur judiciaire ;
 - (ii) le liquidateur ou le liquidateur provisoire d'une société ;
 - (iii) un syndic désigné en rapport avec l'un quelconque des éléments d'actif d'une société ; ou
 - iv) une personne désignée comme gérant d'un titulaire de licence par application de l'article 38 ;
- f) un service fourni par le détenteur d'une licence en vertu d'une des lois ci-après, si tant est que le service est tout à fait accessoire aux activités qu'il est autorisé à poursuivre aux termes de sa licence :

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- i) la Loi relative aux institutions financières [CAP 254] ;
 - ii) la Loi relative aux transactions bancaires internationales [CAP 280] ;
 - iii) une compagnie d'assurance ou un gérant d'assurance titulaire d'une licence en vertu de la Loi No. 54 de 2005 relative à l'assurance ; ou
 - v) un négociant de titres titulaire d'une licence en vertu de la Loi relative à la prévention de la fraude (investissements) [CAP 70].
- 3) Aux sous-alinéas 2)d)ii) et iii), l'expression **famille proche** désigne le père, la mère, l'épouse, l'époux, le fils, le beau-fils, la fille, la belle-fille, le frère ou la soeur de l'administrateur ou du secrétaire.
- 4 Signification de services fiduciaires**
- 1) Dans la présente loi, **services fiduciaires** comprennent les services suivants :
- a) des services en rapport avec la création ou la modification d'une fiducie formelle, autrement qu'en qualité d'auxiliaire de justice ;
 - b) d'agir comme fiduciaire, protecteur ou administrateur professionnel d'une fiducie ou d'une disposition ;
 - c) de gestion et d'administration d'une fiducie ou d'une disposition ;
 - d) tout autre service connexe accessoire aux services susdits ;
 - e) de fournir l'un quelconque des services ci-dessus pour une société fiduciaire privée, ou une société qui agit en qualité de fiduciaire d'une seule et unique fiducie ;
 - f) tous autres services fiduciaires stipulés ponctuellement dans les règlements.
- 2) Les services fiduciaires suivants ne nécessitent pas une licence de PSSF aux termes de la présente loi :
- a) d'agir en qualité :
 - i) d'administrateur de faillite ;

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- ii) de membre d'un conseil d'administration d'un régime de retraite pour des employés ;
- iii) d'administrateur d'un régime de retraite ;
- b) un service fourni par le détenteur d'une licence en vertu d'une des lois ci-après, si tant est que le service est tout à faire accessoire aux activités qu'il est autorisé à poursuivre aux termes de sa licence :
 - i) la Loi relative aux institutions financières [CAP 254] ;
 - ii) la Loi relative aux transactions bancaires internationales [CAP 280] ;
 - iii) une compagnie d'assurance ou un gérant d'assurance titulaire d'une licence en vertu de la Loi No. 54 de 2005 relative à l'assurance ; ou
 - v) un négociant de titres titulaire d'une licence en vertu de la Loi relative à la prévention de la fraude (investissements) [CAP 70] ;
- c) de fournir des services juridiques ou comptables professionnels pour une fiducie.

TITRE 2 OCTROI DE LICENCE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

- 5 Prestataires de services aux sociétés et prestataires de services aux fiduciaires tenus d'avoir une licence**
- 1) Une personne ne doit pas fournir des services sociaux à titre d'activité commerciale au Vanuatu sans détenir une licence l'autorisant à fournir le service en question.
 - 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) est coupable d'une infraction passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT 1 million ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 1 an, ou des deux peines à la fois ; et
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT 3 millions.
 - 3) Une personne ne doit pas fournir des services fiduciaires à titre d'activité commerciale au Vanuatu à moins d'être une société détenant une licence de PSSF.
 - 4) Une personne ne doit pas administrer une terre coutumière particulière pour le compte des propriétaires coutumiers à moins de détenir une licence de fiducie spéciale l'autorisant à administrer la terre en question.
 - 5) Une personne qui enfreint le paragraphe 3) ou 4) est coupable d'une infraction passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT 5 millions ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 1 an, ou des deux peines à la fois ; et
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT 10 millions.
 - 6) Une personne ne doit pas agir en qualité d'administrateur d'une société constituée ou immatriculée en vertu de la Loi sur les Sociétés [CAP 191] :
 - a) à titre d'activité commerciale ; et
 - b) si sa nomination en tant qu'administrateur a été organisée par le détenteur d'une licence PSSF ou PSS ;

à moins que la personne ne détienne une licence d'administrateur.

- 7) Une personne qui enfreint le paragraphe 6) est coupable d'une infraction passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas VT 1 million.

6 Catégories de licence

La Commission peut délivrer les catégories de licence suivantes à un demandeur :

- a) une licence de prestataire de services aux sociétés et aux fiducies (licence PSSF) ;
- b) une licence générale de prestataire de services aux sociétés (licence générale PSS) ;
- c) une licence limitée de prestataire de services aux sociétés (licence de PSS limitée) ;
- d) une licence d'administrateur ; ou
- e) une licence de fiducie spéciale.

7 Description d'une licence de PSSF

Une licence PSSF autorise le titulaire à fournir :

- a) tous les services sociaux énumérés à l'article 3 ; et
- b) les services fiduciaires énumérés à l'article 4.

8 Description d'une licence générale de PSS

Une licence générale de PSS autorise le titulaire à fournir tous les services sociaux énumérés à l'article 3.

9 Description d'une licence limitée de PSS

Une licence limitée de PSS autorise le titulaire à fournir des services sociaux allant de la constitution et de l'administration d'une société jusqu'à sa dissolution, y compris :

- a) fournir un siège social ;
- b) fournir une adresse de domiciliation ;
- c) fournir un agent agréé pour une compagnie internationale ;

- d) assurer tout autre service qui peut être prescrit ponctuellement par les Règlements.

10 Licence d'administrateur

Une licence d'administrateur autorise le titulaire :

- a) à agir en qualité d'administrateur d'une société, si :
- i) il ou elle agit en tant que tel à titre d'activité professionnelle ; et
 - ii) la nomination en tant que tel a été arrangée par le détenteur d'une licence générale de PSS ou d'une licence PSSF ; et
- b) à fournir tout autre service qui peut être prescrit ponctuellement par les Règlements.

11 Description d'une licence de fiducie spéciale

- 1) Une licence de fiducie spéciale autorise le titulaire :
- a) à administrer une terre coutumière particulière pour le compte des propriétaires fonciers coutumiers ; et
 - b) à cette fin, à fournir les services autorisés par une licence de PSSF.
- 2) Une licence de fiducie spéciale n'autorise pas le détenteur à offrir des services à des sociétés ou des fiducies en dehors de ceux liés à l'administration de la terre coutumière.

12 Description d'une licence collective

- 1) Une licence de PSSF, une licence générale de PSS et une licence de PSS limitée peuvent aussi être délivrées sous forme de licence collective, selon que prescrit par les règlements.
- 2) Une licence collective autorise chaque membre du groupe à fournir les services énumérés dans la licence destinée au membre concerné.

13 Demande de licence

- 1) Une personne qui se propose d'exercer une activité de prestataire de services doit soumettre une demande de licence auprès de la Commission.
- 2) La demande doit :
- (a) être formulée par écrit, sous la forme prescrite ;

- (b) indiquer la catégorie de licence que la personne sollicite ;
 - (c) dans le cas d'une licence de PSSF, être présentée par une société ;
 - d) être accompagnée :
 - i) d'une déclaration des services que le demandeur envisage de fournir ;
 - ii) dans le cas d'une société, des détails de ses dirigeants dominants ;
 - iii) des détails des gérants du demandeur ;
 - iv) de toute autre information et documentation requises par les Règlements ; et
 - v) du droit de demande prescrit ; et
 - d) être certifiée de la manière requise par la Commission.
- 3) La Commission peut demander par écrit à un demandeur, ou à une personne pressentie être un administrateur, dirigeant dominant, gérant ou associé du demandeur, de fournir des renseignements ou des documents complémentaires que la Commission considère nécessaires pour prendre une décision au sujet de la demande.
- 4) Lorsqu'une requête a été faite selon le paragraphe 3), le demandeur ou la personne concernée doit fournir les renseignements et documents complémentaires à la Commission dans le délai raisonnable stipulé par la Commission.
- 5) Si des renseignements fournis à la Commission changent, le demandeur doit en informer la Commission dès qu'il en a connaissance.
- 6) La Commission peut prendre tous autres renseignements au sujet de la demande qu'elle considère nécessaires pour lui permettre de prendre une décision.
- 14 Examen d'une demande de licence**
- 1) La Commission doit examiner la demande de licence et les renseignements et documents complémentaires reçus du demandeur.

- 2) La Commission ne doit pas délivrer de licence à moins d'être convaincue que :
- (a) d'après les informations et documents fournis à la Commission, l'entreprise du demandeur sera financièrement viable ;
 - (b) les services qui doivent être fournis par le demandeur seront fournis de manière à ne pas jeter le discrédit sur le Vanuatu en tant que centre financier international ;
 - (c) le demandeur est une personne apte à exercer des activités de prestataire de services et à fournir les services décrits dans la demande ;
 - (d) le demandeur a au moins 2 gérants, sauf s'il s'agit d'une licence d'administrateur ;
 - (e) chacun des dirigeants dominants, administrateurs et gérants du demandeur est une personne apte à remplir les responsabilités relevant de sa charge ;
 - (f) s'agissant d'une licence de fiducie spéciale :
 - i) au moins 2 administrateurs sont des auxiliaires de justice ou des comptables ; et
 - ii) ni le demandeur, ni un administrateur ou gérant du demandeur, n'a été en défaut en tant que fiduciaire aux termes de la Loi sur les Fiducies [Chap 69] au cours des 5 dernières années, ou n'est en défaut aux termes de la présente loi ;
 - (g) le demandeur a mis en place des mesures pour s'assurer que les personnes agissant sur ses instructions sont aptes à s'acquitter des responsabilités relevant de leur charge ;
 - (h) les renseignements fournis par le demandeur sont complets et ne sont ni faux ni trompeurs ;
 - (i) il n'y a aucune raison de croire que le demandeur ne se conformera pas aux conditions requises de la présente loi et des Règlements ;
 - (j) le demandeur est une personne domiciliée au Vanuatu, sauf s'agissant d'une licence de PSSF et de PSS ; et

- k) s'agissant d'une licence de PSSF et PSS, l'un des gérants du demandeur est une personne domiciliée au Vanuatu.
- 3) S'agissant d'une licence de PSS où le demandeur est une personne physique, il est suffisant pour les besoins de l'alinéa 2)d) que le demandeur nomme une autre personne compétente pour agir en qualité de gérant.
- 4) S'agissant d'une licence de fiducie spéciale, un comptable mentionné à l'alinéa 2)f) ne doit pas aussi être le comptable ou le commissaire aux comptes du demandeur.
- 5) En décidant de savoir si elle est convaincue selon les conditions requises du paragraphe 2), la Commission doit prendre en considération les Directives générales.
- 6) La Commission peut nommer une personne pour l'aider à traiter une demande de licence aux termes de la présente loi si elle estime nécessaire.

15 Octroi ou refus de licence par la Commission

- 1) La Commission doit, dans les 3 mois de la réception de la demande de licence et de tous les renseignements et documents complémentaires :
 - a) approuver la demande et délivrer une licence, sous réserve des conditions (le cas échéant) qui peuvent être nécessaires pour la bonne exécution et application de la présente loi ; ou
 - b) refuser la demande.
- 2) Si la Commission n'a pas pris de décision concernant une demande dans les 3 mois de la réception de tous les renseignements et documents, elle est réputée l'avoir approuvée et doit délivrer la licence dans les meilleurs délais.
- 3) Si la Commission refuse d'octroyer une licence, elle doit en informer le demandeur par écrit et motiver son refus.
- 4) La Commission ne doit pas délivrer une licence de PSSF à une société dont la haute direction ou le siège social est situé hors de Vanuatu, sauf si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur les Sociétés [CAP 191].
- 5) Dès que praticable après avoir délivré une licence à un demandeur, la Commission doit faire paraître un avis dans le Journal Officiel indiquant :

- a) le nom et l'adresse du titulaire ;
 - b) le fait que la licence a été délivrée ;
 - c) la catégorie de la licence qui a été délivrée ; et
 - d) les services qui peuvent être fournis en vertu de la licence.
- 6) La Commission doit consulter le Conseil National des Chefs avant d'octroyer une licence de fiducie spéciale à un demandeur.

16 Licence délivrée par la Commission

- 1) Une licence délivrée par la Commission en application de l'article 15 doit :
- a) être sous la forme spécifiée par la Commission ; et
 - b) indiquer :
 - i) le nom et l'adresse du titulaire de la licence ;
 - ii) la catégorie de la licence ;
 - iii) les services qui peuvent être fournis en vertu de la licence ;
et
 - iv) les conditions (le cas échéant) dont la licence est assortie.
- 2) Une licence collective délivrée par la Commission à un demandeur doit en outre indiquer :
- a) le nom et l'adresse de chaque membre du groupe couvert par la licence ; et
 - b) les services que chaque membre du groupe est autorisé à fournir aux termes de la licence.
- 3) Un titulaire de licence doit afficher sa licence bien en vue dans les locaux où il exerce.

17 Conditions de licence

- 1) La Commission peut imposer des conditions à une licence.

TITRE 2 OCTROI DE LICENCE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

- 2) Avant d'imposer des conditions à une licence, la Commission doit donner au titulaire un préavis écrit des conditions qu'elle se propose d'imposer avec ses motifs.
- 3) Le titulaire dispose de 14 jours à réception de l'avis pour donner à la Commission des raisons pour lesquelles elle ne devrait pas imposer les conditions.
- 4) La Commission peut imposer les conditions si :
 - a) le titulaire de licence ne lui donne pas de raisons selon le paragraphe 3) ; ou
 - b) ayant pris en compte les raisons du titulaire, elle estime qu'il n'a pas su justifier pourquoi les conditions ne devraient pas être imposées.
- 5) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6) et 8), la Commission peut, à tout moment :
 - a) modifier ou révoquer une condition d'une licence ; et
 - b) imposer d'autres conditions à une licence.
- 6) Avant d'imposer, de modifier ou de révoquer une condition, ou d'en imposer une autre, la Commission doit donner au titulaire de la licence un préavis écrit exposant les détails de l'action que la Commission se propose de prendre et les raisons.
- 7) Le titulaire de la licence dispose de 14 jours à réception de l'avis pour donner à la Commission des raisons pour lesquelles elle ne devrait pas prendre l'action envisagée.
- 8) La Commission peut imposer ou modifier les conditions si :
 - a) le titulaire de la licence ne lui donne pas de raisons selon le paragraphe 7) ; ou
 - b) ayant pris en compte les raisons du titulaire de la licence, elle estime que celui-ci n'a pas su justifier pourquoi les conditions ne devraient pas être imposées ou modifiées.
- 9) Si la Commission estime que la nouvelle condition ou la condition modifiée doit entrer en vigueur sur le champ, l'avis visé au paragraphe 6) doit contenir une déclaration à cet effet, avec les raisons de l'opinion de la

TITRE 2 OCTROI DE LICENCE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Commission, et la nouvelle condition ou la condition modifiée entre en vigueur à la date du préavis.

- 10) Si un titulaire de licence enfreint une condition de sa licence, la Commission peut prendre une mesure d'exécution.
- 11) Un titulaire de licence qui enfreint ou ne respecte pas une condition de sa licence après avoir reçu un avis selon le paragraphe 2) ou 6) est coupable d'une infraction passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique qui est un prestataire de services aux sociétés, d'une amende n'excédant pas VT 1 million ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 1 an, ou des deux peines à la fois ;
 - b) dans le cas d'une personne morale qui est un prestataire de services aux sociétés, d'une amende n'excédant pas VT 3 millions ; et
 - c) dans le cas d'une personne morale qui est un prestataire de services aux fiducies, d'une amende n'excédant pas VT 5 millions.

18 Durée d'une licence

- 1) Une licence reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou rendue en application de la présente loi.
- 2) Une licence ne doit pas être cédée ou transférée.
- 3) Une licence censée avoir été cédée ou transférée n'est pas valable.

19 Droit annuel de licence

Un titulaire de licence doit payer à la Commission le droit annuel prescrit pour la licence au plus tard à la date anniversaire d'octroi de la licence.

20 Registre des titulaires de licence

- 1) La Commission doit tenir un registre des titulaires de licence.
- 2) Le registre doit contenir :
 - a) le nom du titulaire de licence et le lieu de ses activités ;
 - b) la catégorie de licence ;
 - c) les services que le titulaire de licence est autorisé à fournir en vertu de la licence ; et

- d) toute autre information qui est prescrite par les Règlements.
- 3) La Commission doit tenir le registre à disposition pour inspection par le public pendant ses heures de bureau.
 - 4) La Commission doit faire publier tous les ans une liste des nom et lieu d'activités de chaque titulaire de licence dans le Journal Officiel.
- 21 Restriction quant à l'emploi du mot "fiducie", "fiduciaire", etc.**
- 1) Une personne ne doit pas employer le mot "fiducie", "société fiduciaire", "fiduciaire", "prestataire de services sociaux", "prestataires de services fiduciaires", ou un dérivé de l'un de ces mots, dans aucune langue, dans la description ou l'intitulé de ses activités sauf si elle :
 - a) détient une licence PSSF ou une licence de fiducie spéciale ; ou
 - b) en a l'autorisation de la Commission.
 - 2) Avant d'approuver l'emploi d'un mot du genre décrit au paragraphe 1), la Commission peut exiger que la personne lui fournisse les informations et documents qu'elle considère nécessaires.
 - 3) La Commission peut révoquer une autorisation si elle considère que tel est nécessaire pour protéger les membres du public.
 - 4) Si la Commission refuse d'approuver l'emploi d'un mot, ou révoque une autorisation, elle doit en informer la personne par écrit et en exposer les raisons.
 - 5) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) est coupable d'une infraction passible sur condamnation:
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT 1 million ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 1 an, ou des deux peines à la fois ; et
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT 3 millions.

TITRE 3 OBLIGATIONS D'UN TITULAIRE DE LICENCE

22 Tenue de livres et de registres en règle

Un titulaire de licence doit tenir des livres et des registres en bonne et due forme, comme requis par les Règlements.

23 Séparation des actifs

Un titulaire de licence doit s'assurer que l'actif et le passif de ses clients qu'il détient sont identifiés et comptabilisés séparément l'un de l'autre et de l'actif et du passif du titulaire de licence, comme prescrit par les Règlements.

24 Comptes tenus d'être audités

Les comptes annuels d'un titulaire de licence doivent être audités de la manière prescrite par les Règlements.

25 Capital minimum

Un titulaire de licence doit toujours détenir des actifs suffisants pour satisfaire aux conditions minima en termes de ressources financières, comme prescrit par les Règlements.

TITRE 4 RÉGULATION ET SUPERVISION DES TITULAIRES DE LICENCE

26 Mesure d'exécution

- 1) Dans la présente loi, **mesure d'exécution** désigne l'exercice de l'un ou de plusieurs des pouvoirs suivants par la Commission à l'égard d'un titulaire de licence, à savoir :
 - a) d'imposer ou de modifier une condition applicable à une licence en vertu de l'article 10 ;
 - b) de donner une directive en vertu de l'article 27 ou 28 ;
 - c) d'annuler une licence en vertu de l'article 37 ;
 - d) de faire paraître un communiqué en vertu de l'article 41.
- 2) En décidant quelle mesure d'exécution elle doit prendre, la Commission doit :
 - a) prendre en compte la gravité de la violation de la présente loi ou des Règlements, et la question de savoir si le titulaire de licence a agi conformément aux Directives générales ; et
 - b) prendre la mesure d'exécution qui est proportionnelle à la violation.
- 3) Prendre une mesure d'exécution n'empêche pas :
 - a) l'exercice d'un autre pouvoir en vertu de la présente loi ; ou
 - b) l'institution de poursuites pour une infraction à la présente loi.

27 Instructions d'ordre général aux titulaires de licence

- 1) La Commission peut donner une instruction écrite à un titulaire de licence, ou à un administrateur, dirigeant dominant ou associé d'un titulaire de licence, si :
 - a) elle estime nécessaire dans l'intérêt des clients du titulaire de licence ;
 - b) elle est fondée à croire que la personne ne respecte pas la présente Loi ou les Règlements ; ou

TITRE 4 RÉGULATION ET SUPERVISION DES TITULAIRES DE LICENCE

- c) tel est nécessaire pour protéger la réputation de Vanuatu comme centre financier.
- 2) La Commission peut donner une instruction en vertu du paragraphe 1) à un ancien titulaire de licence, administrateur ou dirigeant dominant si l'instruction se rapporte :
- a) au service social ou fiduciaire dont la personne était responsable ;
ou
 - b) à un service social ou fiduciaire actuel, si la personne est impliquée dans la prestation de ce service.
- 3) Sans limiter les dispositions du paragraphe 1), une instruction peut :
- a) obliger un détenteur de licence à :
 - i) adopter ou ne pas adopter une certaine ligne de conduite ;
ou
 - ii) limiter le champ de ses activités d'une certaine manière ;
 - b) interdire ou imposer des limites à la prestation de services ;
 - c) interdire au titulaire de licence de faire du démarchage, soit de manière générale soit auprès de personnes qui ne sont pas des clients existants ; et
 - d) interdire au titulaire de licence de se lancer dans de nouvelles activités.
- 4) Lorsqu'une instruction consiste à démettre une personne de ses fonctions d'administrateur, de dirigeant dominant, d'associé, de gérant ou d'employé d'un titulaire de licence, la Commission doit en fournir une copie à la personne concernée.
- 5) La Commission peut par avis écrit au titulaire de licence modifier ou révoquer une instruction.
- 6) La Commission peut prendre une mesure d'exécution à l'encontre d'une personne qui ne respecte pas une instruction.

28 Instructions concernant des administrateurs, dirigeants dominants etc.

- 1) S'il semble à la Commission, compte tenu des Directives générales, qu'une personne n'est pas une personne apte à :
 - a) être nommée en qualité d'administrateur ou de gérant d'un titulaire de licence ; ou
 - b) devenir un dirigeant dominant d'un titulaire de licence ;

elle peut donner une instruction écrite pour que la personne ne soit pas nommée en qualité d'administrateur ou de gérant, ou ne devienne pas un dirigeant dominant.

- 2) S'il semble à la Commission, compte tenu des Directives générales, qu'une personne qui est un administrateur, gérant, associé ou dirigeant dominant d'un titulaire de licence n'est pas une personne apte à continuer d'assumer une telle fonction, elle peut donner une instruction écrite pour que cette personne cesse de l'assumer.
- 3) Une instruction en vertu du présent article :
 - a) dans le cas d'une instruction concernant l'administrateur unique d'un détenteur de licence, doit inclure une instruction de nommer un autre administrateur à sa place ; et
 - b) dans tout autre cas, peut inclure une instruction de nommer une autre personne à la place d'un administrateur ou d'un gérant du titulaire de licence.

29 Instructions à d'autres personnes

- 1) La Commission peut donner une instruction écrite à une personne qui :
 - a) se fait passer pour un titulaire de licence ; ou
 - b) fournit un service social ou fiduciaire sans licence.
- 2) L'instruction peut exiger que la personne :
 - a) cesse de se faire passer pour un titulaire de licence ; et
 - b) cesse de fournir le service.

30 Préavis d'instruction

- 1) Avant de donner une instruction en vertu des articles 27, 28 ou 29, la Commission doit donner un préavis écrit au titulaire de licence et aux personnes concernées qu'elle se propose de donner une instruction, en indiquant les raisons et la date à laquelle celle-ci doit entrer en vigueur.
- 2) Le titulaire de licence ou la personne dispose de 14 jours à réception du préavis pour fournir par écrit à la Commission des raisons pour lesquelles l'instruction ne devrait pas être donnée.
- 3) La Commission peut donner l'instruction:
 - a) si le titulaire ou la personne ne lui fournit pas de raisons selon le paragraphe 2) ; ou
 - b) ayant pris en compte les raisons du titulaire ou de la personne, elle estime que celui-ci ou celle-ci n'a pas su justifier pourquoi l'instruction ne devrait pas être donnée.
- 4) La Commission doit remettre au titulaire et à la personne concernée une copie de sa décision.
- 5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6), une instruction entre en vigueur à la date qui y est spécifiée.
- 6) Si la Commission estime qu'une instruction doit être effective immédiatement dans l'intérêt des clients du titulaire de licence ou en raison de la gravité du manquement :
 - a) le préavis en vertu du paragraphe 1) doit contenir une déclaration en ce sens, et motiver l'opinion ; et
 - b) l'instruction est effective à compter de la date de remise du préavis.
- 7) Une personne qui ne se conforme pas à une instruction après réception d'un préavis en vertu du paragraphe 1) est coupable d'une infraction passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT 1 million ; et
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT 3 millions.

- 8) La Commission peut prendre une mesure d'exécution à l'encontre d'un titulaire de licence qui ne se conforme pas à une instruction.

31 Inspection des lieux

- 1) La Commission peut mener des inspections sur place dans les locaux occupés par un titulaire de licence ou un ancien titulaire de licence à tout moment pendant les heures d'ouverture habituelles.
- 2) La Commission peut, aux fins du paragraphe 1) :
- a) entrer dans les locaux du titulaire ou de l'ancien titulaire de licence pendant les heures de bureau habituelles ;
 - b) inspecter et prendre des copies de livres, comptes et documents du titulaire qui se rapportent :
 - i) à un service qu'il fournit ; ou
 - ii) d'autres activités du titulaire de licence, dans la mesure où elles touchent aux services qu'il fournit ;
 - c) dans le cas d'un ancien titulaire de licence, inspecter et prendre des copies de ses livres, comptes et documents qui se rapportent à son ancienne activité de prestation de services ;
 - d) exiger des informations du titulaire de licence et de ses administrateurs au sujet des services fournis ; et
 - e) exiger des informations de l'ancien titulaire de licence concernant son ancienne activité de prestation de services.
- 3) Le titulaire de licence et l'ancien titulaire de licence doivent coopérer pleinement avec la Commission :
- a) en lui fournissant toutes les informations et en mettant à sa disposition les documents qu'elle demande ; et
 - b) si nécessaire, en lui aménageant un espace de travail approprié et un accès raisonnable à des services de bureau durant l'inspection.
- 4) Une personne qui entrave délibérément la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article est coupable d'une infraction passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT 1 million ou

d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 1 an, ou des deux peines à la fois.

- 5) La Commission peut prendre une mesure d'exécution à l'encontre d'un titulaire de licence qui ne coopère pas avec la Commission.
- 6) Dans le présent article, un renvoi à la Commission comprend une personne autorisée par celle-ci par écrit en qualité d'agent autorisé aux fins du présent article.
- 7) Un agent autorisé doit fournir une preuve écrite de sa nomination s'il en est prié pendant qu'il effectue des inspections des lieux.
- 8) Le présent article s'applique à un ancien titulaire de licence uniquement en rapport avec ou dans le cadre de son ancienne activité de prestataire de services.
- 9) Une déclaration faite par une personne à la Commission aux termes du présent article ne peut pas être utilisée à titre de preuve contre cette personne dans des poursuites au criminel, sauf s'il s'agit de poursuites pour fausse déclaration.

32 Commission peut exiger des informations

- 1) La Commission peut demander à un titulaire de licence, par avis écrit, de :
 - a) lui fournir les informations et documents au lieu et moment qui sont spécifiés dans l'avis ; et
 - b) répondre à des questions auxquelles il peut raisonnablement être tenu de répondre par la Commission.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique uniquement à des informations, des documents ou des questions se rapportant :
 - (a) à la prestation de services du titulaire de licence ;
 - (b) à l'intégrité, la compétence, la situation financière ou l'organisation du titulaire de licence ; ou
 - (c) au respect de la présente Loi ou des Règlements de la part du titulaire de licence, ou d'une condition dont sa licence est assortie.
- 3) Un détenteur de licence qui :

- a) refuse ou omet de donner les informations requises par la Commission ; ou
- b) lui fournit, sciemment ou imprudemment, des informations qui sont incorrectes ou trompeuses ;

est coupable d'une infraction passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT 1 million.

33 Nomination d'inspecteurs

- 1) La Commission peut nommer un inspecteur pour enquêter et rendre compte à la Commission au sujet:
 - a) de la nature, la conduite ou l'état des affaires d'un titulaire de licence ou un aspect particulier de ses affaires, en ce que cela touche à un service qu'il fournit ; ou
 - b) des personnes qui sont propriétaires ou ont le contrôle du titulaire de licence.
- 2) La Commission peut nommer un inspecteur pour un titulaire de licence seulement si :
 - a) elle est fondée à croire que le titulaire de licence ne se conforme pas à la présente loi ou aux Règlements ;
 - b) un des motifs d'annulation de licence énoncés à l'article 37 existe ; ou
 - c) la Commission a reçu une demande de renseignements concernant le titulaire de licence de la part d'une autorité régulatrice étrangère et qu'elle est convaincue que :
 - i) le titulaire de licence fournit des services dans le pays de l'autorité régulatrice étrangère ;
 - ii) la demande se rapporte au rôle régulateur de l'autorité régulatrice étrangère ; et
 - iii) la demande est faite régulièrement à des fins régulatrices.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), la Commission doit informer le titulaire de licence par écrit de la nomination de l'inspecteur.

- 4) La Commission n'est pas tenue d'informer le titulaire de licence de la nomination de l'inspecteur si elle est fondée à penser que cela pourrait compromettre l'enquête.
- 5) Un inspecteur est soumis aux mêmes conditions de confidentialité et de conduite que le personnel de la Commission.
- 6) Un inspecteur doit fournir la preuve de sa nomination en tant que tel s'il en est prié dans l'exercice de ses devoirs aux termes du présent article.

34 Enquêtes par des inspecteurs

- 1) Un inspecteur doit enquêter et de rendre compte à la Commission concernant :
 - a) la nature, la conduite ou l'état des affaires d'un titulaire de licence ou un aspect particulier de ses affaires, dans la mesure où cela se rapporte à un service qu'il fournit ;
 - b) les personnes qui sont propriétaires ou ont le contrôle du titulaire de licence; et
 - c) la nature, la conduite ou l'état des affaires d'une autre personne ou un aspect particulier de ses affaires, dans la mesure où cela se rapporte à la prestation de services.
- 2) Un inspecteur nommé en vertu de l'article 33 peut enquêter sur les renseignements demandés par l'autorité régulatrice étrangère et en faire un rapport à la Commission.
- 3) Outre les dispositions des paragraphes 1) et 2), un inspecteur peut enquêter sur les affaires d'une personne qui est, ou a été à un moment pertinent quelconque, un affilié du titulaire de licence objet d'enquête :
 - a) dans la mesure où les affaires de la personne se rapportent à la prestation de services ; et
 - b) s'il est nécessaire d'enquêter sur ces affaires aux fins de l'enquête.
- 4) Sous réserve du paragraphe 33.4), un inspecteur ne doit pas enquêter sur les affaires d'une personne si la Commission ne l'a pas informée de l'enquête proposée.

- 5) Un titulaire de licence ou une personne faisant l'objet d'une enquête, ou une personne qui est ou a été un administrateur, associé, gérant, dirigeant dominant, employé ou représentant du titulaire de licence, doit :
 - a) fournir à un inspecteur, au moment et au lieu qu'il stipule, tous les documents sous sa garde ou son contrôle se rapportant au titulaire de licence et aux services qu'il fournit ;
 - b) se présenter devant l'inspecteur, au moment et au lieu qu'il stipule, et répondre aux questions qu'il pose au sujet du titulaire de licence et des services qu'il fournit ; et
 - c) apporter à l'inspecteur tout autre concours qu'il peut raisonnablement apporter dans le cadre de l'enquête.
- 6) Une personne convoquée devant un inspecteur peut être représentée par un juriste lors de l'entrevue.
- 7) L'inspecteur peut prendre des copies ou des extraits des documents qui lui sont fournis.
- 8) Une personne qui, sans excuse raisonnable, entrave un inspecteur dans l'exercice d'un droit aux termes du présent article, ne se plie pas à une de ses exigences, ou manque de lui apporter tout le concours raisonnable, est coupable d'une infraction passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas VT 1 million, ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 1 an, ou des deux peines à la fois.
- 9) Le présent article s'applique à un ancien titulaire de licence au même titre qu'à un détenteur de licence en exercice, mais uniquement en ce qui concerne son ancienne prestation de services.
- 10) Une déclaration faite par une personne en réponse à une question posée par un inspecteur en vertu du présent article ne peut pas être utilisée comme preuve contre elle dans un procès au criminel, sauf dans des poursuites pour fausse déclaration.

35 Renseignements confidentiels

Aucune disposition des articles 31, 32 ou 34 ne requiert qu'une personne communique à la Commission des renseignements ou des documents relevant du secret professionnel légal.

36 Mandats

- 1) Un agent autorisé peut saisir un tribunal d'une requête pour un mandat l'autorisant à :
 - (a) entrer :
 - (i) dans des locaux appartenant à ou en la possession ou sous le contrôle d'un titulaire de licence ou d'un dirigeant ou d'un employé d'un titulaire de licence ; ou
 - (ii) dans d'autres locaux que l'agent est fondé à croire contiennent des documents se rapportant la prestation de services par le titulaire de licence ou pertinents pour une enquête ; et
 - b) perquisitionner les locaux et prendre des copies de tous documents ou de les retirer des locaux.
- 2) Le tribunal peut accéder à la requête :
 - a) s'il est satisfait que :
 - i) le titulaire de licence ne s'est pas conformé aux exigences d'un inspecteur en vertu de l'article 34 ou à une instruction de la Commission en vertu de l'article 28 ou 29 ;
 - ii) faute de mandat l'enquête pourrait être compromise ; ou
 - iii) il y a lieu de penser que les documents recherchés pourraient être modifiés, détruits ou enlevés ; et
 - b) s'il est raisonnablement probable que les documents se trouvent sur les lieux.
- 3) Lorsqu'un agent autorisé enlève un document des locaux en vertu d'un mandat, il doit y laisser une copie.
- 4) Dans le présent article, **agent autorisé** désigne une personne autorisée par écrit par la Commission aux fins du présent article.

37 Annulation d'une licence

- 1) La Commission peut annuler une licence si :

- a) elle est fondée à penser :
 - i) que le titulaire de licence a mené ses activités d'une manière qui jette le discrédit sur le Vanuatu en tant que centre financier international ;
 - ii) que le titulaire de licence n'est pas une personne apte à mener des activités en tant que prestataire de services ;
 - (iii) qu'une majorité des dirigeants dominants, administrateurs ou gérants du détenteur de licence ne sont pas des personnes aptes à remplir les responsabilités de leur charge ; ou
 - (iv) dans le cas d'une association de personnes, qu'une majorité des associés ne sont pas des personnes aptes à agir en tant qu'associé ; ou
- b) le titulaire de licence :
 - i) a enfreint la présente loi ou les Règlements ;
 - ii) est ou va probablement devenir insolvable ou tomber en faillite ;
 - iii) n'a pas respecté une instruction qui lui a été donnée par la Commission en vertu de l'article 27 ou 28 dans le délai spécifié dans l'instruction ;
 - iv) est en violation d'une condition de sa licence ;
 - v) a fourni à la Commission des renseignements faux, erronés ou trompeurs ; ou
 - vii) a cessé de satisfaire à une condition visée à l'article 17 ; ou
- c) le titulaire de licence :
 - i) est mis en liquidation judiciaire ou volontaire ; ou
 - ii) a été dissout ; ou

- iii) n'a pas fourni de services dans les 6 mois de l'octroi de sa licence ; ou
 - iv) a cessé de fournir des services pendant un intervalle de 6 mois ; ou
 - d) le titulaire de licence ou un membre du bureau, actionnaire ou dirigeant dominant du titulaire de licence est condamné pour une infraction impliquant un acte malhonnête ou frauduleux par un tribunal au Vanuatu ou ailleurs ;
 - e) un syndic de faillite ou un administrateur a été nommé pour les affaires du titulaire de licence ; ou
 - f) le titulaire de licence a refusé ou manqué de collaborer avec la Commission dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête menée par la Commission en vertu de la présente Loi ; ou
 - g) s'agissant d'une licence collective, la licence d'un membre du groupe serait sujette à annulation.
- 2) En décidant si un des motifs d'annulation visés à l'alinéa 1)a) ou au sous-alinéa 1)b)vii) existe, la Commission doit tenir compte des Directives générales.
- 3) Lorsque la Commission a l'intention d'annuler une licence, elle doit donner au titulaire de licence un préavis écrit déclarant :
- a) que la Commission a l'intention d'annuler la licence ;
 - b) les motifs pour lesquels elle a l'intention d'annuler la licence ; et
 - c) que le titulaire de licence dispose de 14 jours à compter de la date du préavis pour soumettre à la Commission, par écrit, les raisons pour lesquelles la licence ne devrait pas être annulée.
- 4) Le titulaire de licence peut, dans un délai de 14 jours à réception de l'avis, conformément à l'alinéa 3)c), donner à la Commission par écrit les raisons pour lesquelles sa licence ne devrait pas être annulée.
- 5) La Commission peut annuler la licence :

TITRE 4 RÉGULATION ET SUPERVISION DES TITULAIRES DE LICENCE

- a) si le titulaire de licence ne donne pas de raisons conformément au paragraphe 4) ; ou
 - b) si, ayant pris en compte les raisons du titulaire de licence, elle estime que ce dernier n'a pas justifié pourquoi sa licence ne devrait pas être annulée.
- 6) Nonobstant le paragraphe 3), si la Commission estime qu'une annulation devrait être effective à la date de l'avis, un avis d'annulation doit :
- (a) déclarer que l'annulation entre en vigueur à la date de l'avis ; et
 - (b) énoncer les raisons de l'opinion de la Commission.
- 7) L'annulation entre en vigueur :
- a) à la date indiquée dans l'avis ; ou
 - b) si la Commission estime que l'annulation doit entrer en vigueur à la date de l'avis, à cette date.
- 8) Dès que praticable après qu'une licence a été annulée, la Commission doit faire faire publier un avis d'annulation :
- a) dans un journal en circulation au Vanuatu ; et
 - b) de toute autre manière que la Commission considère appropriée.

38 Conséquences de l'annulation

- 1) Lorsque la Commission annule une licence de PSSF ou une licence de fiducie spéciale, son titulaire :
- a) ne doit pas assumer d'autres affaires en tant que prestataire de services sociaux ou fiduciaires ;
 - b) doit démissionner en tant que fiduciaire de toutes les fiducies dès que praticable mais en tout état de cause dans un délai de 5 mois à compter de la date d'annulation de la licence ;
 - c) doit prendre toute action qui est raisonnablement nécessaire pour s'assurer qu'une personne est nommée pour le remplacer en tant que fiduciaire ; et

- d) ne doit pas faire de publicité ou se faire passer pour un prestataire de services fiduciaires.
- 2) Lorsque la Commission annule une licence générale de PSS ou une licence de PSS limitée, son titulaire :
- a) ne doit pas assumer d'autres affaires en tant que prestataire de services sociaux ;
 - b) doit cesser de fournir des services sociaux dès que praticable ; et
 - c) ne doit pas faire de publicité ou se faire passer pour un prestataire de services sociaux.
- 3) La Commission ou un bénéficiaire ayant un droit acquis dans une fiducie peut saisir le tribunal d'une requête en ordonnance pour :
- a) démettre un titulaire de licence dont la licence PSSF a été annulée de ses fonctions de fiduciaire de la fiducie ; et
 - b) désigner un autre fiduciaire ou administrateur à sa place.
- 4) Le tribunal peut rendre les ordonnances sollicitées et en rendre d'autres selon qu'il considère approprié.
- 5) Une personne dont la licence a été annulée ne commet pas d'infraction au sens de l'article 5 seulement parce qu'elle fournit un service social ou fiduciaire en conformité avec le présent article.

39 Nomination de gérant

- 1) La Commission peut saisir le tribunal d'une requête en ordonnance désignant un gérant pour gérer les affaires d'un titulaire de licence si :
- a) la Commission a annulé sa licence ;
 - b) la Commission a donné une instruction en vertu de l'article 28 concernant l'administrateur ou le dirigeant dominant du titulaire de licence ; ou
 - c) tel semble nécessaire à la Commission pour la protection des clients du titulaire de licence.
- 2) Le tribunal peut :

- a) nommer un gérant pour gérer les affaires du titulaire de licence, s'il est satisfait que tel est nécessaire pour protéger ses clients ; et
- b) rendre toute autre ordonnance qu'il considère appropriée.

40 Restitution d'une licence

- 1) Un titulaire de licence peut rendre sa licence par avis écrit à la Commission.
- 2) L'avis doit indiquer :
 - a) les motifs pour lesquels le titulaire de licence entend rendre sa licence ;
 - b) les actions que le titulaire a prises ou va prendre pour protéger et sauvegarder l'intérêt de ses clients, de ses créanciers et du public ; et
 - c) la date à laquelle le détenteur compte parachever ces actions.
- 3) La restitution entre en vigueur à la date de l'avis ou à une date ultérieure indiquée dans l'avis.
- 4) Avant que la restitution n'entre en vigueur, le titulaire de licence peut demander à la Commission par écrit de la rétracter.
- 5) La Commission peut :
 - a) autoriser la rétractation de la restitution de la licence ; ou
 - b) refuser la rétractation si elle est fondée à penser que tel est nécessaire.
- 6) La Commission doit informer le titulaire de licence par écrit de la décision prise selon le paragraphe 5) et de ses raisons.
- 7) Les dispositions de l'article 38 s'appliquent à un titulaire de licence qui a rendu sa licence au même titre qu'à un titulaire de licence dont la licence a été annulée.

41 Communiqués

- 1) La Commission peut publier un communiqué concernant une personne si elle a des motifs raisonnables de croire que la personne:

TITRE 4 RÉGULATION ET SUPERVISION DES TITULAIRES DE LICENCE

- a) agit en tant que prestataire de services ou se fait passer pour tel sans avoir de licence ; ou
 - b) a enfreint ou n'a pas respecté la présente Loi ou les Règlements.
- 2) La Commission peut publier un communiqué concernant un service, des prestataires de services en général, ou des types de services ou de prestataires de services en particulier, si elle considère nécessaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 3).
- 3) En décidant si elle doit publier un communiqué ou non, la Commission doit prendre en compte tout ce qui semble pertinent dans les circonstances et, en particulier, prendre en considération:
- a) la protection du public ;
 - b) l'effet dissuasif du communiqué envisagé ; et
 - c) l'effet du communiqué sur ceux auxquels il se rapporte.
- 4) Avant de publier un communiqué au sujet d'une personne, la Commission doit donner à la personne concernée un avis écrit de la proposition de communiqué et les raisons pour lesquelles elle a l'intention de publier le communiqué.
- 5) La personne peut, dans un délai de 14 jours après réception de l'avis visé au paragraphe 4), donner à la Commission par écrit des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.
- 6) La Commission peut publier le communiqué si :
- a) la personne ne donne pas de raisons à la Commission conformément au paragraphe 5) ; ou
 - b) ayant pris en compte les raisons écrites, la Commission estime que la personne n'a pas justifié pourquoi le communiqué ne devrait pas être publié.
- 7) Si la Commission estime qu'un communiqué doit être publié sur le champ, l'avis visé au paragraphe 4) doit contenir une déclaration en ce sens avec les motifs d'une telle opinion.
- 8) Sauf comme stipulé au paragraphe 7), la Commission ne doit pas publier un communiqué avant l'expiration du délai de 14 jours mentionné au paragraphe 5).

42 Injonction

- 1) La Commission peut saisir le tribunal d'une requête en injonction.
- 2) Le tribunal peut rendre une ordonnance en application du présent article s'il est satisfait :
 - a) qu'il y a tout lieu de penser qu'une certaine personne enfreindra la présente loi ou les Règlements ; ou
 - b) qu'une personne a enfreint la présente loi ou les Règlements et
 - i) qu'il y a tout lieu de penser que l'infraction continuera ou se reproduira ; ou
 - ii) qu'il y a des mesures qui pourraient être prises pour remédier à l'infraction.
- 3) En décidant s'il doit ou non rendre une ordonnance, le tribunal doit tenir compte de :
 - a) la réputation de Vanuatu en tant que centre financier ; et
 - b) l'intérêt des clients et des anciens clients du titulaire de licence.
- 4) Le tribunal peut :
 - a) ordonner à la personne de ne pas enfreindre ou de cesser d'enfreindre la disposition de la loi ou des règlements ;
 - b) ordonner à la personne, et à toute autre personne qui lui semble avoir enfreint la loi ou les règlements, de prendre les mesures que le tribunal pourra stipuler pour remédier à l'infraction ; et
 - c) dans le cas d'une ordonnance contre un titulaire de licence :
 - i) imposer des conditions à sa licence ; et
 - ii) nommer un gérant pour gérer les services fournis par le titulaire de licence ; et
 - d) rendre toute autre ordonnance qu'il considère utile.

TITRE 5 COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET OBLIGATION DE RAPPORT

43 Restriction quant à la communication d'informations

1) Dans le présent article :

Commission comprend une personne agissant sous l'autorité de la Commission.

personne protégée désigne:

- a) une personne qui a fait une demande de licence ;
 - b) un titulaire de licence ; ou
 - c) une personne pour ou eu égard à laquelle des services sont fournis par un titulaire de licence.
- 2) Sauf comme stipulé au paragraphe 3), la Commission ne doit pas communiquer d'informations acquises aux termes de la présente loi concernant:
- a) une personne protégée ; ou
 - b) une demande formulée en application de la présente loi.
- 3) La Commission peut communiquer des informations acquises aux termes de la présente loi si :
- a) la communication est requise ou autorisée par le tribunal ;
 - b) la communication est faite aux fins de remplir un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir aux termes de la présente loi ;
 - c) la communication est faite avec le consentement formel ou tacite de la personne protégée ;
 - d) la communication est faite à une autorité régulatrice étrangère conformément à l'article 44 ;
 - e) les informations sont déjà dans le domaine public ; ou

- f) les informations consistent en des données collectives à partir desquelles aucune information concernant une personne ou une affaire précise ne peut être tirée.
- 4) Une personne qui enfreint le paragraphe 2) est coupable d'une infraction passible sur condamnation:
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT 1 million ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 1 an, ou des deux peines à la fois ; et
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT 3 millions.

44 Communication à une autorité de régulation étrangère

- 1) Dans le présent article :

information régulatrice désigne des informations concernant un titulaire de licence et son respect de la présente loi.

- 2) Le présent article s'applique en dépit des conditions de confidentialité visées à l'article 43.
- 3) La Commission peut communiquer des informations concernant un titulaire de licence à une autorité régulatrice étrangère suivant les dispositions du présent article.
- 4) La Commission peut communiquer des informations régulatrices à une autorité régulatrice étrangère d'un pays si :
 - a) le gouvernement de Vanuatu a passé un accord avec le gouvernement du pays concernant l'échange d'informations régulatrices ;
 - b) la Commission est satisfaite, d'après les informations fournies par l'autorité, que celle-ci est soumise à des restrictions légales adéquates quant à la communication d'informations à des tiers ;
 - c) la Commission a reçu une demande de renseignements de l'autorité;
 - d) la Commission est satisfaite, d'après les informations fournies par l'autorité, que les renseignements sollicités rentrent dans le cadre des dispositions de l'accord; et

TITRE 5 COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET OBLIGATION DE RAPPORT

- e) la communication est conforme à l'accord.
- 5) La Commission peut communiquer des informations régulatrices concernant un titulaire de licence à une autorité régulatrice étrangère d'un pays avec lequel le gouvernement de Vanuatu n'a pas passé d'accord d'échange d'informations si :
- a) la Commission a reçu une demande de renseignements de la part de l'autorité ;
 - b) la Commission est satisfaite que l'autorité :
 - i) se renseigne pour savoir si le détenteur de licence est une personne apte et convenable pour les besoins de sa propre législation en matière de régulation ; ou
 - ii) mène une enquête sur une violation de sa législation en matière de régulation ;
 - c) la Commission est satisfaite, d'après les informations fournies par l'autorité, que :
 - i) les renseignements sont sollicités à des fins régulières de réglementation ;
 - ii) les renseignements ne sont pas sollicités dans le but de faire appliquer une loi fiscale ; et
 - iii) l'autorité est soumise à des restrictions légales adéquates quant à la communication d'informations à des tiers.
- 6) En décidant si elle doit ou non communiquer les informations, la Commission doit prendre en considération si oui ou non:
- a) l'autorité régulatrice étrangère a accepté d'aider la Commission en participant aux frais de fournir les informations ;
 - b) l'autorité régulatrice étrangère a apporté, ou apporterait, un
 - c) il est dans l'intérêt de Vanuatu en tant que centre financier de communiquer les informations.
- 7) La Commission ne doit pas communiquer les informations à moins d'être satisfaite que :

- a) les informations sont raisonnablement nécessaires à l'autorité régulatrice étrangère dans le cadre de ses fonctions régulatrices ; et
- b) l'autorité n'utilisera pas les informations à d'autres fins.

45 Titulaires de licence tenus de soumettre un rapport à la Commission

- 1) La Commission peut par avis écrit demander à un titulaire de licence de lui fournir un rapport sur tout aspect de toute question liée aux services qu'il fournit, s :
 - a) le rapport est nécessaire pour permettre à la Commission de s'assurer que le titulaire de licence agit en conformité avec la présente loi ou les Règlements ; et
 - b) la Commission n'a pas l'expertise technique ou les ressources internes nécessaires pour enquêter sur l'affaire dans les délais requis.
- 2) Le rapport doit être préparé par un comptable, ou une autre personne ayant des compétences professionnelles pertinentes, approuvé par la Commission.
- 3) La Commission doit donner une copie du rapport au titulaire de licence dans la semaine qui suit la réception du rapport.
- 4) Le titulaire de licence est tenu de payer le coût du rapport préparé aux termes du présent article.
- 5) Une personne qui prépare, en toute bonne foi, un rapport pour la Commission en application du présent article est réputée ne pas enfreindre une loi ou un code de conduite à laquelle elle est soumise.

46 Commissaire aux comptes tenu de rendre compte à la Commission

- 1) Un commissaire aux comptes d'un titulaire de licence doit rendre compte dès que possible à la Commission des informations concernant les services fournis par le titulaire obtenues au cours d'une vérification s'il estime que celui-ci est en violation de la présente Loi ou des Règlements.
- 2) La Commission peut demander au commissaire aux comptes des informations sur les services fournis par le titulaire de licence ou sur des questions découlant du rapport qu'il a fait sur ce dernier.
- 3) Un commissaire aux comptes qui enfreint le paragraphe 1), ou manque de fournir à la Commission des informations dont il a connaissance selon le

TITRE 5 COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET OBLIGATION DE RAPPORT

paragraphe 2), est coupable d'une infraction passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT 1 million.

- 4) Un commissaire aux comptes qui en toute bonne foi rend compte à la Commission en application du paragraphe 1), ou fournit à la Commission des informations en application du paragraphe 2), est considéré ne pas enfreindre une loi ou code de conduite auquel il est soumis.

TITRE 6 TITULAIRE DE LICENCE AGISSANT EN QUALITÉ D'EXECUTEUR TESTAMENTAIRE OU D'ADMINISTRATEUR

47 Définition

Dans le présent Titre, **titulaire de licence** désigne une société qui détient une licence de PSSF.

48 Titulaire tenu sur ses biens pour la bonne administration

Sous réserve de l'alinéa 53.c), si l'homologation d'un testament ou des lettres d'administration sont accordées à un titulaire de licence, ou qu'un titulaire de licence agit en une autre qualité aux termes du présent Titre, celui-ci est tenu sur tout son capital et ses autres éléments d'actif (autres que ceux détenus en fiducie) pour la bonne administration de la masse successorale ou d'autres biens confiés au titulaire de licence.

49 Pouvoir d'agir en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur

- 1) Un titulaire de licence qui est nommé comme exécuteur testamentaire dans un testament peut en demander l'homologation ou des lettres d'administration au tribunal.
- 2) Un titulaire de licence peut demander au tribunal l'homologation ou des lettres d'administration s'il y a été autorisé :
 - a) par une personne nommée comme exécuteur testamentaire dans un testament qui serait en droit d'obtenir l'homologation du testament sans réserver le droit d'une autre personne de demander l'homologation ;
 - b) par une personne ayant le droit d'obtenir des lettres d'administration avec le testament joint en annexe ; ou
 - c) par une personne ayant le droit d'obtenir des lettres d'administration de la succession d'une personne qui est décédée intestat.
- 3) Lorsque deux personnes ou plus ont été nommées comme exécutrices, ou ont un droit tel que visé aux alinéas 2) b) ou c), le titulaire de licence doit avoir l'autorisation de toutes ces personnes pour formuler une demande.
- 4) Un titulaire de licence qui a obtenu l'homologation ou des lettres d'administration peut exécuter tous les devoirs d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur aussi pleinement et effectivement que s'il était un exécuteur testamentaire ou un administrateur.

- 5) Le paragraphe 2) n'est pas applicable si le testateur a stipulé dans son testament :
- a) que la charge d'exécuteur ne doit pas être déléguée ; ou
 - b) qu'un titulaire de licence (quelle que soit sa désignation) ne devrait pas agir à titre fiduciaire relativement au testament.

50 Titulaire de licence réputé être une société fiduciaire

Aux fins du Règlement 21 du Règlement de la Reine No.7 de 1972 (qui traite de l'homologation de testaments et de l'administration de successions), un titulaire de licence qui est un prestataire de services fiduciaires est réputé être une société fiduciaire.

51 Déclarations, affirmations sous serment et autres documents

Une déclaration, affirmation sous serment ou autre document qui, de par la loi, doit être préparé par un requérant pour l'homologation d'un testament ou des lettres d'administration, peut être effectué au nom du titulaire de licence par un gérant ou un autre dirigeant de la société nommé par les administrateurs.

52 Restriction concernant la liquidation volontaire

- 1) Un titulaire de licence ne doit pas être mis en liquidation volontaire sans le consentement du tribunal si :
- a) le titulaire de licence est un exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire, membre du conseil d'administration ou dépositaire d'une succession ; et
 - b) que la succession n'est pas administrée ou ne l'est que partiellement.
- 2) La Commission ou une personne qui a un intérêt dans la succession ou une créance à l'encontre de la succession peut saisir le tribunal d'une requête en ordonnance :
- a) pour empêcher un titulaire de licence d'acheter ou de racheter l'une quelconque de ses propres actions ; ou
 - b) pour empêcher la liquidation volontaire du titulaire de licence.

53 Investissement contributif

- 1) Lorsqu'un titulaire de licence détient de l'argent appartenant à plus d'une succession dans des fiducies en autorisant le placement, il doit:

- a) placer l'argent comme fonds commun ; et
 - b) distribuer le revenu proportionnellement parmi les successions y ayant droit.
- 2) Toute perte résultant des placements effectués selon le paragraphe 1) doit être assumée proportionnellement par les successions.

54 Testateur peut nommer son propre auxiliaire de justice

- 1) Lorsqu'un auxiliaire de justice est désigné dans un testament pour agir pour le compte de la fiducie ou de la succession :
- a) celui-ci peut agir pour le compte de la fiducie ou de la succession ; et
 - b) le titulaire de licence qui est le fiduciaire de la fiducie ou de la succession ne saurait être tenu responsable de la négligence, de la malfaçon ou de la mauvaise conduite de l'auxiliaire de justice.
- 2) Le titulaire de licence ou une personne intéressée à la fiducie ou la succession peut demander une ordonnance auprès du tribunal pour que l'auxiliaire de justice agissant pour le compte de la fiducie ou de la succession soit démis de ses fonctions.
- 3) Le tribunal peut rendre une ordonnance pour démettre l'auxiliaire de justice de ses fonctions et nommer une autre personne désignée par le titulaire de licence en qualité d'auxiliaire de justice.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

55 Appels

- 1) Une personne peut interjeter appel devant le tribunal d'une décision de la Commission consistant à :
 - a) refuser de délivrer une licence ;
 - b) délivrer une licence assortie de conditions ;
 - c) imposer, modifier ou révoquer une condition de licence par application de l'article 17 ;
 - d) donner une instruction en application des articles 27, 28 ou 29 ;
 - e) annuler une licence par application de l'article 37 ; ou
 - f) rejeter la rétractation d'une restitution de licence selon l'article 40.
- 2) L'appel doit être interjeté dans les 21 jours de la décision de la Commission.
- 3) En examinant un appel, le tribunal peut tenir compte des Directives générales.
- 4) En statuant en appel, le tribunal peut :
 - a) confirmer, modifier ou révoquer la décision de la Commission ; et
 - b) rendre toute une autre ordonnance qu'il considère utile.

56 Validité des transactions

Pour écarter le doute, un manquement de la part d'un titulaire de licence à se conformer à la présente loi ou aux Règlements :

- a) n'affecte pas la validité d'une transaction ; et
- b) ne donne pas lieu en soi à une action.

57 Infractions

- 1) Une personne qui, par négligence ou imprudence, fait une représentation aux termes de la présente loi sachant qu'elle est fautive ou trompeuse commet une infraction passible sur condamnation:

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT 1 million ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 1 an ou des deux peines à la fois ; et
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT 3 millions.
- 2) Une personne qui entrave :
- a) la Commission ou une personne autorisée par la Commission dans l'exécution de devoirs aux termes de la présente loi ; ou
 - b) un commissaire aux comptes dans la bonne exécution de ses devoirs aux termes de la présente loi,
- commet une infraction passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT 1 million ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 1 an ou des deux peines à la fois.
- 3) Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une personne morale, chaque administrateur ou gérant de la personne morale qui autorise, permet ou consent sciemment à la commission de l'infraction commet aussi une infraction et il est passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT 1 million ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 1 an ou des deux peines à la fois.

58 Droits

- 1) Une personne qui ne s'acquitte pas d'un droit de licence dans les délais stipulés à l'article 19 s'expose à une pénalité de retard de 10% du droit pour chaque mois qu'il reste impayé, et ce jusqu'à un maximum de 50% du droit de licence.
- 2) La Commission peut recouvrer un droit impayé ou créance exigible par voie de justice.

59 Règlements

- 1) Le Ministre peut, après avis de la Commission, établir des Règlements prescrivant tout ce qu'il est :
 - a) requis ou autorisé par la présente loi de prescrire ; ou
 - b) nécessaire ou opportun de prescrire pour exécuter ou appliquer la présente loi.

- 2) Sans limiter la portée des dispositions du paragraphe 1), les Règlements peuvent :
- a) stipuler les critères auxquels les titulaires de licence doivent satisfaire pour démontrer qu'ils sont dans une situation financière saine ;
 - b) prévoir des dispositions concernant les comptes et autres registres financiers des titulaires de licence, y compris :
 - i) leur forme et contenu ;
 - ii) la vérification des comptes ; et
 - iii) fournir des copies ou extraits des comptes et registres à la Commission ;
 - c) prévoir des dispositions sur l'assurance que les titulaires de licence doivent prendre ;
 - d) prévoir des dispositions concernant la publicité que les titulaires de licence peuvent faire pour leurs services ;
 - e) imposer des obligations à un titulaire de licence pour veiller :
 - i) à ce qu'il ait suffisamment de personnel domicilié au Vanuatu pour assurer régulièrement les services ;
 - ii) au développement continu de ses effectifs professionnels ;
 - iii) au niveau de compétence et d'aptitude approprié de ses agents, des personnes agissant sur ses instructions et des personnes qu'il recommande pour entreprendre une fonction relative à un service social ou fiduciaire ; et
 - iv) à ce que les fonctions se rapportant à un service social ou fiduciaire soient accomplies par son personnel avec tout le soin requis ;
 - f) préciser les circonstances dans lesquelles un titulaire de licence doit refuser de fournir un service social ou fiduciaire ;
 - g) prescrire les formulaires à utiliser aux termes de la présente Loi ;

- h) prévoir des dispositions pour des demandes formulées par des sociétés de personnes et des membres d'un groupe ;
 - i) préciser les informations, déclarations, états, rapports ou attestations à fournir à la Commission et à quels moments ;
 - j) stipuler la forme, le contenu et la certification des informations et des documents à fournir à la Commission ; et
 - k) prévoir des pénalités n'excédant pas VT 1 million pour violation des Règlements.
- 3) Les Règlements peuvent prescrire des conditions requises différentes pour différentes catégories de licence.
- 4) Le fait que les Règlements imposent des impératifs eu égard à des systèmes et des contrôles adéquats concernant les employés, affiliés et représentants qui agissent en qualité d'administrateur dans le cadre des affaires d'un titulaire de licence ne signifie pas que le titulaire de licence est considéré comme étant un administrateur, aux fins de la Loi sur les Sociétés [CAP 191], d'une société pour laquelle il est un prestataire de services sociaux.

60 Directives générales

- 1) La Commission peut établir des Directives générales énonçant :
- a) les questions à prendre en compte en déterminant si une personne est une personne apte et convenable aux fins de la présente loi ;
 - b) les genres de systèmes, de procédures, de tenue d'archives et de mesures qui devraient être mis en place et utilisés par un titulaire de licence dans le cours de ses affaires ;
 - c) les genres de systèmes nécessaires pour des arrangements adéquats pour traiter de plaintes ; et
 - d) toute autre question que la Commission considère comme étant nécessaire pour établir de bons principes de gestion.
- 2) Les Directives générales peuvent prévoir des dispositions différentes pour différentes catégories de licence et pour différents genres de services.
- 3) Avant d'établir des Directives générales, la Commission doit :

- a) publier un avis dans le Journal officiel de l'avant-projet concernant les directives générales ;
 - b) inviter des représentants des personnes intéressées susceptibles d'être concernées par les Directives générales à faire des commentaires sur l'avant-projet dans le mois qui suit, et mettre des copies des directives générales proposées à leur disposition ; et
 - c) étudier les commentaires reçus aux termes de l'alinéa 3)b) avant d'établir les directives générales.
- 4) Après avoir étudié les commentaires reçus selon l'alinéa 3)b), la Commission met au point les directives et :
- a) en fait publier un exemplaire dans le Journal Officiel dans les 7 jours qui suivent ; et
 - b) en met des copies à la disposition du public.

61 Dispositions transitoires

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui fournissait un service social ou un service fiduciaire à titre d'activité commerciale immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) La personne doit, dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, soit :
 - a) demander une licence auprès de la Commission en vertu de la présente loi; soit
 - b) cesser de fournir le service.
- 3) La personne est réputée être licenciée en vertu de la présente loi à exercer en tant que prestataire de services aux sociétés ou prestataire de services aux fiducies à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :
 - a) si elle demande une licence conformément à la présente loi :
 - i) si la licence est accordée – jusqu'à ce qu'elle soit délivrée ; et
 - ii) si la demande est refusée – jusqu'à l'expiration de 5 mois après la date où la personne est informée conformément au paragraphe 5) de la décision de la Commission ; ou

- b) si elle ne demande pas de licence – jusqu’à l’expiration de 6 mois après l’entrée en vigueur de la présente loi.
- 4) La Commission doit prendre une décision en application de l’article 15 concernant la demande de licence dans un délai de 18 mois après l’entrée en vigueur de la présente loi.
- 5) Si la Commission refuse de délivrer une licence :
 - a) la Commission doit dès que praticable informer la personne par écrit de la décision et des raisons de la décision ;
 - b) la personne cesse d’être licenciée 5 mois après avoir été notifiée ;
et
 - c) la personne doit durant ces 5 mois liquider ses services.
- 6) La Commission peut saisir le tribunal d’une requête en nomination d’un gérant s’il lui semble que le titulaire de licence ne sera pas en mesure de liquider ses activités de prestataire de services d’une manière ordonnée dans le délai de 5 mois mentionné aux alinéa 5)b) et c).

62 Abrogation

La Loi sur les Sociétés Fiduciaires [CAP 69] est abrogée.

63 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.